

# RAPPORT ANNUEL 2017

Présenté par l'Association pour l'autorégulation  
de la déontologie journalistique





**Conseil de déontologie journalistique**

# **RAPPORT ANNUEL 2017**

Présenté par l'Association pour l'autorégulation  
de la déontologie journalistique (AADJ)

**Avril 2018**

155, rue de la Loi, bte 103, 1040 Bruxelles

Tél 02/280.25.14

[cdj@lecdj.be](mailto:cdj@lecdj.be)

[www.lecdj.be](http://www.lecdj.be)

Twitter : @DeontoloJ





# L'affirmation croissante de l'autorégulation

**E**n cette neuvième année de son existence, le CDJ a affirmé avec encore plus de netteté son inscription dans le paysage médiatique et sociétal de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Communauté germanophone. L'autorégulation de l'information est désormais mieux acceptée et mieux intégrée dans les rédactions. Elle est aussi mieux connue des institutions, des citoyens et du public des médias. Bien sûr, l'autorégulation doit encore relever de nombreux défis. D'aucuns reprochent toujours aux « conseils de presse » (il y en a 32 en Europe actuellement) leur nature censément endogamique ou le caractère prétendument trop peu dissuasif des « sanctions » qu'ils fulminent. Mais toutes les alternatives suggérées jusqu'à présent se sont avérées plus nuisibles au droit du public à l'information ou à l'indépendance des médias et des journalistes. À la réflexion, on pourrait appliquer à l'autorégulation de l'information la célèbre formule de Winston Churchill à propos de la démocratie : « c'est le pire des systèmes, à l'exception de tous les autres ».

Ce constat s'est encore avéré en 2017. Désormais le CDJ fait figure, non seulement d'organe de réflexion et de contrôle déontologique, mais aussi d'institution au service des rédactions et du public. Journalistes et médias recourent à son expertise pour nourrir des réflexions éthiques ponctuelles ou générales. Des administrations, des enseignants, des ONG, des particuliers, en Belgique et à l'étranger, lui posent des questions ou sollicitent sa participation à des formations. La médiation amiable, toujours préconisée en premier lieu par le secrétariat général, devient un mode paradigmatique de règlement des conflits.

Parmi les événements saillants de cette année 2017 dans la vie du CDJ, plusieurs mériteraient d'être soulignés. D'abord, le renouvellement quadri-annuel du Conseil lui-même, ainsi que celui des organes de sa structure « coupole »,

l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (AADJ) : dans sa nouvelle composition, le CDJ progresse vers la parité du point de vue du genre, puisque trois femmes y ont remplacé trois hommes, mais d'aucuns jugeront sans doute qu'il y a là encore un effort à faire, tout comme dans l'ensemble de nos médias. J'aurais pu évoquer aussi l'intérêt pour le CDJ du monde médiatique français, où l'on cite notre système d'autorégulation en exemple. J'aurais pu mentionner quelques constats concernant l'évolution des plaintes soumises au CDJ : davantage de plaintes qui invoquent le droit à l'image, le droit de réplique, les scènes de violence ; une proportion croissante de plaintes visant les médias numériques ; en revanche, une quasi-disparition des plaintes invoquant l'article 28 du Code de déontologie (stéréotypes, généralisations, exagérations, stigmatisations). J'aurais pu mettre en exergue le travail considérable de consignation et de clarification de la déontologie que poursuit le CDJ, avec la parution en juin de la *Recommandation* portant sur *L'obligation de rectification*, qui en explicite les modalités, ou avec le travail en cours sur la recommandation en matière d'information financière.

Il m'a semblé intéressant de saisir cette occasion pour évoquer la place du CDJ dans les mécanismes institutionnels concernant le monde des médias. Ainsi, l'audition du CDJ au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, lors de la discussion du nouveau contrat de gestion de la RTBF, a confirmé la volonté du législateur d'intégrer l'autorégulation déontologique dans sa réflexion. Cette volonté s'était déjà manifestée lors du vote du décret de la Communauté française du 30 avril 2009, qui règle notamment la manière dont s'organisent les relations entre le CSA (autorité de régulation des médias audiovisuels francophones en Belgique) et le CDJ (organe d'autorégulation de tous les médias francophones et germanophones dans le domaine de l'information) lorsque



des plaintes adressées à l'un peuvent entrer dans le champ de compétence de l'autre. Ainsi, aux termes du décret, toute plainte adressée au CSA et qui soulève un enjeu de déontologie de l'information est soumise au CDJ. Celui-ci se prononce sur cette plainte et, ensuite, le CSA s'en saisit si d'autres enjeux (légaux ou réglementaires) y sont repérables. Cette « procédure conjointe » vise à éviter que les médias audiovisuels ne soient soumis à un double contrôle qui serait discriminatoire par rapport aux autres types de médias.

Dans l'application de cette procédure, empreinte d'un souci d'efficacité et de loyauté, des nuances d'interprétation se sont manifestées en 2017 à propos de deux notions : celle de *programme d'information* et celle de *journaliste*. On sait que la notion d'*information* n'est définie par aucun texte légal. Conscient de ce fait, le CSA a organisé une consultation multilatérale à propos de cette notion et, au terme d'une remarquable analyse, il a publié une *Recommandation* qui circonscrit ce que le régulateur doit entendre par *programme d'information*. Un des critères qui en émergent est le suivant : pour être classé comme « d'information » par le CSA, un programme audiovisuel ne doit pas obligatoirement avoir été conçu et réalisé par une personne portant le titre de *journaliste professionnel*<sup>\*</sup>. Par ailleurs, dans sa jurisprudence, le CSA considère qu'à ses yeux le terme *journaliste* désigne exclusivement une personne portant le titre légal de journaliste professionnel ou répondant aux conditions pour l'obtenir. Telle n'est pas la définition contenue dans le Code de déontologie journalistique, qui fait foi pour les décisions du CDJ. Au sens de ce Code, est journaliste « toute personne qui contribue directement à la collecte, au traitement éditorial, à la production et/ou à la diffusion d'informations, par l'intermédiaire d'un média, à destination d'un public et dans l'intérêt de celui-ci ». Cette définition, plus fonctionnelle que juridique, est reprise mot pour mot de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 7 juin 2006, précisant la

\* Ce titre officiel est attribué, dans des conditions prévues par la loi du 30 décembre 1963, aux journalistes ayant deux années de pratique professionnelle dans un média d'information et répondant à certains critères légaux.

portée de la loi du 7 avril 2005 « relative à la protection des sources journalistiques ».

Ces nuances d'interprétation ont, par exemple, trouvé une concrétisation en 2017, lorsque des plaintes adressées au CDJ et au CSA ont visé certaines séquences de l'émission radiophonique « C'est vous qui le dites ». Suivant sa jurisprudence, le secrétariat d'instruction du CSA a considéré dans un premier temps que « C'est vous qui le dites » relevait du genre « libre antenne » et que, de ce fait, seules les plaintes visant des interventions de journalistes professionnels dans cette émission devaient être transmises au CDJ. Le CDJ a opté pour une autre interprétation quant au genre de l'émission – qui selon lui évoque des questions d'actualité de manière journalistique – et quant à la qualification de journaliste applicable aux personnes qui en assument la responsabilité éditoriale. Heureusement, le décret de 2009 prévoit une concertation régulière et une collaboration entre le CSA et le CDJ. Un dialogue ouvert et positif s'est noué entre les deux Conseils depuis plusieurs années et les questions soulevées par ces nuances d'interprétation sont aujourd'hui en passe d'être résolues, grâce à ce dialogue, sur la base évidente d'une communauté d'objectifs. ■

**Jean-Jacques Jespers**

Président du Conseil de déontologie journalistique

# Protéger l'indépendance et la liberté d'investigation

**F**in 2017, Jean-Luc Mélenchon, leader de la France insoumise, qualifiait un entretien qu'il avait donné dans le cadre de l'émission « C'est politique » (France 2) de « traquenard médiatique », accusant les journalistes de mensonge et tromperie. Il ponctuait cette sortie d'un appel à constituer un tribunal médiatique, « comme en Belgique ». Cet appel, largement commenté outre-Québécois, a suscité un réel intérêt de la part des journalistes français pour le CDJ. Il n'existe en effet aucune instance d'autorégulation en France, si ce n'est sous une forme expérimentale et bénévole (Observatoire de la déontologie de l'information – voir <http://www.odi.media/>).

Au-delà de l'anecdote, cette brève incursion du CDJ dans l'actualité politique française rétro-éclaire un phénomène observé dans les plaintes enregistrées en 2017. Au gré d'une actualité médiatique, il est vrai traversée par un certain nombre d'« affaires », le CDJ a enregistré plusieurs plaintes successives émanant du monde politique. Le fait n'est pas nouveau : le « politique » – plaignant comme un autre – s'adresse au CDJ depuis ses débuts, le plus souvent en période électorale. Mais les cas enregistrés en 2017 sont différents. Parce qu'ils interviennent hors campagne. Parce qu'ils sont plus fréquents. Ainsi, huit dossiers initiés de près ou de loin par le monde politique ont été ouverts en cours d'année.

Ces dossiers plus nombreux résonnent dans un contexte où les tensions entre médias et politiques ont gagné ces derniers temps en intensité. Les exemples ne manquent pas, des attaques répétées du Président américain contre les « mensonges » des médias « corrompus », aux accusations multiples exprimées à l'encontre des médias français pendant une campagne présidentielle secouée par le « Penelope

Gate », en passant par la charge publique d'un président de parti flamand à l'encontre d'un journaliste du *Standaard*, pour n'évoquer que les cas les plus polémiques. La tendance, sans être totalement neuve, semble liée aux possibilités nouvelles offertes par les réseaux sociaux, notamment celle de communiquer directement à de larges communautés d'utilisateurs une information brute et sans filtre, où l'argument d'autorité fait loi.

De fait, ces accusations et attaques de tout genre – qui mettent généralement tous les médias dans le même sac, dans un processus de généralisation qui gomme toute diversité éditoriale et de pratique – font visiblement fi de la liberté d'information et d'investigation des journalistes. Il serait sans doute plus commode, du point de vue de ces acteurs politiques, que les médias d'information abandonnent leur rôle de contre-pouvoir et relaient sans distance, sans mise en perspective le message préformaté et sur mesure qui présente leur auteur sous son meilleur jour.

Pourtant, raisonner de la sorte revient à oublier un peu vite que les journalistes et les médias d'information ont pour rôle de permettre au public de prendre connaissance des faits qui présentent un enjeu pour la vie en société et de les comprendre. Ce rôle, primordial dans nos démocraties, différencie définitivement le journalisme de la communication – mais aussi de la propagande, de la désinformation, de la publicité – et le rend par conséquent responsable socialement. C'est parce que les journalistes et les médias d'information donnent du sens au monde dans lequel on vit qu'ils sont redevables devant le public de leur travail, de leurs pratiques. Cette responsabilité sociale explique ainsi l'adoption de règles qui garantissent la qualité déontologique de leur travail, et dont le respect doit permettre de renforcer la confiance du public dans l'information.

On comprend mieux, dès lors, pourquoi l'idée de confier à une instance tierce l'examen rigoureux des plaintes et interrogations légitimes du public – dont fait partie la politique – sur la manière dont telle ou telle information a été traitée est une formule qui intéresse voire séduit, et pas seulement les journalistes français interpellés par la sortie du député de la France insoumise. Il est vrai que l'on observe que là où des conseils de presse existent, les médias d'information bénéficient d'une plus grande confiance du public. Pour autant, de telles instances n'ont rien d'un tribunal, fût-il médiatique. D'abord parce qu'elles n'ont pas pour mission première de juger et de punir, mais de remettre un avis dans le but d'améliorer les pratiques et la qualité déontologique de l'information. Comme le CDJ l'a rappelé à plusieurs reprises dans ses avis, il est compétent pour les seuls enjeux déontologiques des dossiers qu'il examine : il ne lui revient ni de dire la vérité, ni de s'ériger en gardien de la morale, ni de refaire les enquêtes à la place des journalistes. Ensuite parce qu'à la fois indépendantes de tout pouvoir – les membres sont désignés par les journalistes et les éditeurs – et professionnelles – ces instances sont composées de journalistes, d'éditeurs de médias, et parfois comme en Belgique d'experts en matière de médias (« société civile ») –, elles garantissent que l'examen des plaintes respecte à la fois la liberté d'expression et l'indépendance des journalistes et du média. Les conseils de presse – dont le CDJ – n'ont donc pas pour vocation de donner raison aux politiques déçus de n'avoir pu s'exprimer comme ils le voulaient sur un plateau de télévision, mais ils examinent si cette situation – ou d'autres – répond aux principes élémentaires de la déontologie journalistique, qui, à l'instar du Code de déontologie journalistique adopté par le CDJ, se résument en quatre volets : informer dans le respect de la vérité, informer de manière indépendante, agir avec loyauté et respecter le droit des personnes.

On notera qu'une question revenait dans le chef des médias français intéressés par le cas « CDJ ». « Les hommes et femmes politiques belges déposent-ils plainte auprès de

l'instance ? », s'inquiétaient-ils généralement. La question est loin d'être anodine ; elle entend vérifier s'il est possible de passer d'un mode de dénonciation généralisée et aveugle à un système qui délègue à un organe indépendant le soin de trancher le bien-fondé ou non des reproches émis à l'égard du média. Considéré sous cet angle, l'accroissement du nombre de dossiers introduits au CDJ par des politiques est certainement positif. Bien sûr, certains pourraient y voir sans doute une volonté d'instrumentaliser l'instance, estimant que de telles plaintes font figure de pression indirecte sur le média et entraînent des réflexes d'autocensure de la part des journalistes. Mais à bien y regarder, force est de constater qu'en traitant ces plaintes comme n'importe quelle autre, avec rigueur, sérieux et équité, le CDJ protège le journalisme, particulièrement celui d'enquête et d'investigation. L'avis qu'il remet porte sur la seule déontologie : si l'investigation a été menée de manière correcte, l'avis le soulignera ; si des erreurs ont été commises, il les identifiera, les expliquera, comme une invitation au journaliste et au média visés par la plainte, mais également à ceux qui ne le sont pas, à une plus grande vigilance ou exigence sur ces points dans le futur. L'existence-même du CDJ est un adjuvant pour la profession. Et sa sollicitation par les plaignants, qu'ils soient politiques ou autres, est la preuve que l'on reconnaît que l'indépendance viscérale de cette profession va de pair avec sa responsabilité sociale. Si le CDJ est cette instance qui veille au respect des devoirs du journaliste, il est aussi celle qui protège ses droits. Un message qui vaut d'être rappelé alors que se profilent à l'horizon 2018 et 2019 deux élections successives, moments par excellence où les relations entre politiques et médias tendent à se crispier. ■

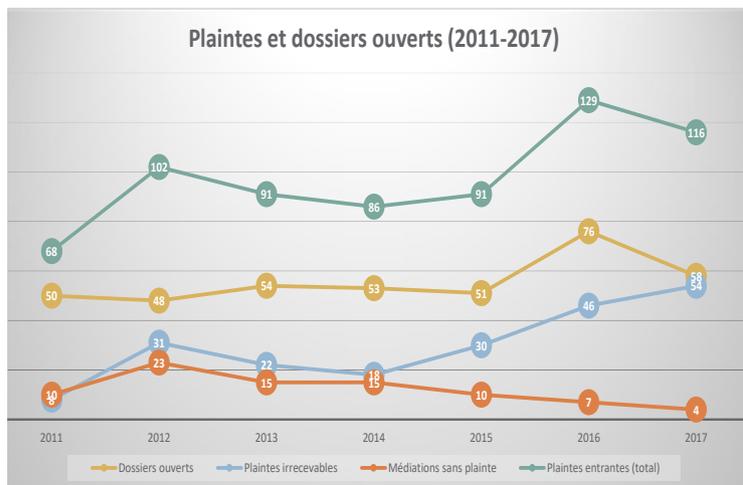
**Muriel Hanot**  
Secrétaire générale

# 2017, croissance et reconnaissance

**A**u premier coup d'oeil, l'année 2017 du CDJ paraît sans doute moins dense que la précédente. Le nombre de dossiers ouverts sur l'année (58) s'inscrit en effet davantage dans la moyenne observée entre 2011 et 2015 (50) que dans la tendance observée en 2016 (76). En conclure pour autant que l'année aurait été plus calme serait pourtant aller un peu vite en besogne. Le nombre de dossiers ouverts masque en effet bien d'autres réalités.

## LES PLAINTES

Côté plaintes, la tendance reste en effet plutôt à la hausse. Le nombre de plaintes enregistrées en 2017 approche celui de 2016 : **116** plaintes ont été introduites dans le courant de l'année. Il y en avait 129 en 2016 et 88 en moyenne entre 2011 et 2015. La notoriété du CDJ, des plaintes plus « épidermiques », des enquêtes plus incisives expliquent sans



### MISSION DE RÉGULATION - PLAINTES

Le Décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique donne au Conseil de déontologie journalistique (CDJ) la mission de « traiter les plaintes et intervenir en tant que médiateur entre les parties concernées par la plainte afin d'aboutir à une solution satisfaisante dans le respect des règles de responsabilité journalistique spécifiques à chaque type de média ».

Toute personne, physique ou morale (institution, association, entreprise...), qui estime qu'une pratique journalistique donnée est contraire aux règles déontologiques peut introduire une plainte au CDJ. Tant les demandeurs que les personnes ou les médias concernés peuvent se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix, dûment mandatée. Le plaignant peut agir parce qu'il est cité ou concerné par le sujet traité ou en tant que lecteur, auditeur, téléspectateur.

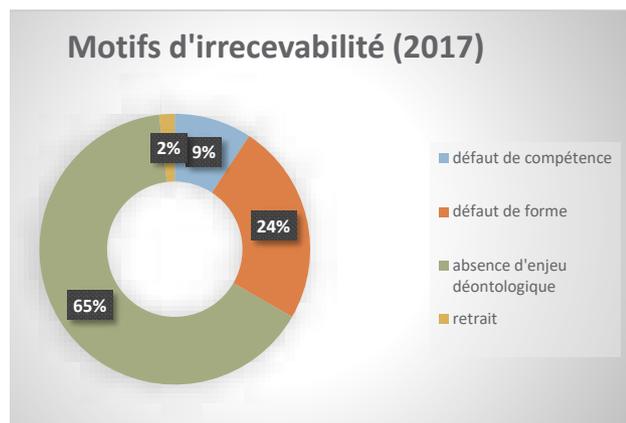
Pour être recevable, la plainte doit mentionner : i) les coordonnées complètes du plaignant ; ii) le média et/ou la personne visés par la plainte ; iii) les références (ou la copie de l'article ou de la séquence qui fait l'objet de la plainte) ; iv) les motifs de la plainte. La plainte devra également parvenir dans un délai maximum de deux mois après publication de l'article ou diffusion de la séquence contesté(e).

aucun doute ces sollicitations plus nombreuses. Les plaintes transmises par le CSA (**30**) – revenues à la hausse depuis deux ans – participent aussi à ce mouvement (cfr *infra*).

Si le nombre de plaintes reste élevé, les dossiers ouverts sont quant à eux moins nombreux. Ainsi, la différence

principale entre les plaintes enregistrées en 2016 et 2017 tient à leur recevabilité. Alors qu'habituellement un tiers des plaintes étaient jugées irrecevables dans le passé, elles sont désormais près de 50% (46,5%).

**54** plaintes ont été déclarées irrecevables en 2017. Elles l'ont été principalement faute d'enjeu déontologique (64,8%). Il arrive souvent que par méconnaissance du fonctionnement des médias ou du travail journalistique, les plaignants reprochent aux journalistes qui un choix d'angle ou d'interlocuteurs, qui le fait d'exprimer une opinion... Le secrétariat général du CDJ porte une attention particulière à la réponse adressée à ces plaintes qui permet d'expliquer le volet « droits » du Code de déontologie journalistique. Dans ce cadre, l'article 9 (liberté



éditoriale)\* a sans doute été celui qui a le plus souvent été rappelé aux différents plaignants.

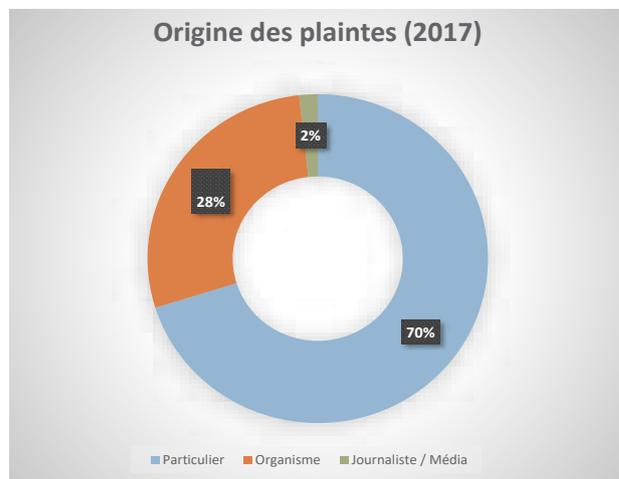
Dans 24% des cas, la plainte est irrecevable pour défaut de recevabilité formelle. Le plus souvent, il s'agit d'un défaut de motivation. Bien qu'invités dans ce cas à apporter un complément d'information, les plaignants ne donnent

\* « Les journalistes défendent dans leur activité une pleine liberté d'investigation, d'information, de commentaire, d'opinion, de critique, d'humeur, de satire et de choix éditoriaux (notamment de choix de leurs interlocuteurs). Ils exercent cette liberté en toute responsabilité ». CDJ, *Code de déontologie journalistique adopté par le Conseil de déontologie journalistique le 16 octobre 2013, 2<sup>ème</sup> édition, 2017.*

généralement pas suite à la demande. Plus rarement, la plainte sera refusée car hors compétence du CDJ (elle ne concerne pas un média actif en Belgique francophone ou germanophone ou ne porte pas sur l'information).

De 2016 à 2017 on note la disparition des plaintes de type pétitionnaire. Seuls quelques dossiers emblématiques – liés le plus souvent à des réactions activées sur les réseaux sociaux – ont encore suscité des interpellations multiples, qui restent cependant modestes au regard de ce qui avait pu être observé l'an dernier : cinq plaignants différents se sont adressés au CDJ pour introduire une plainte contre un article qui traitait des violences sexuelles ; trois pour dénoncer la diffusion des images d'une attaque au gaz en Syrie.

Sur les 126 plaintes entrantes, **4** qui privilégiaient d'entrée de jeu la recherche d'une solution amiable ont fait l'objet d'un traitement immédiat en médiation. **3** de ces médiations ont abouti. 1 a échoué et a donné lieu à une ouverture de dossier. A ces 4 médiations immédiates s'ajoutent **13** médiations (dont une, partielle) intervenues dans le cadre des 58 dossiers ouverts. **1** médiation supplémentaire a été obtenue sur un dossier ouvert fin 2017 (cfr *infra* le rapport médiation).



## MISSION DE RÉGULATION - MÉDIATIONS

Le secrétaire général du CDJ intervient comme médiateur (*ombudsman*) soit en début de procédure de plainte soit en réponse à des demandes spécifiques de médiation sans plainte. Les cas de médiations abouties sont présentés de façon anonyme dans les rapports annuels, ce qui facilite la reconnaissance par le média d'une éventuelle erreur de sa part. Envers le plaignant, une telle solution amiable permet parfois de corriger au moins partiellement le dommage subi et, en favorisant le dialogue, elle contribue indirectement à l'éducation aux médias.

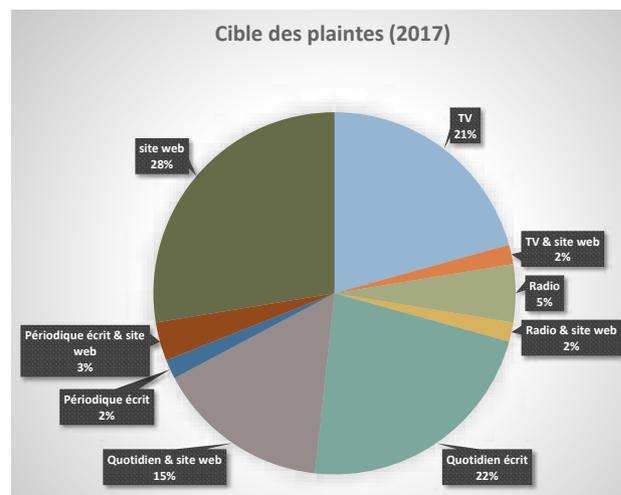
## DOSSIERS OUVERTS

Sur les 58 plaintes qui ont donné lieu à l'ouverture d'un dossier, **40** étaient le fait de personnes directement concernées par les articles et séquences en cause. Les dossiers dans lesquels les personnes n'ont pas d'intérêt direct à agir – leur intérêt est « citoyen » – concernent en général des griefs en lien avec les articles 13 et 28 du Code de déontologie qui portent respectivement sur la confusion entre publicité et information et la mention (pertinente) des caractéristiques personnelles et la stigmatisation. On y retrouve aussi les dossiers ouverts dans le cadre d'une demande d'avis du CSA (procédure conjointe prévue à l'art. 4 du décret de 2009 (cfr *infra*). Dans 70% des cas, les plaintes liées à ces dossiers ont été introduites par des particuliers. 28% étaient le fait d'un organisme, d'une institution. Dans un seul cas la plainte a été introduite par un média ou un journaliste. Le plaignant ayant mis fin de lui-même à la plainte, elle a été classée sans suite.

Les plaintes introduites au CDJ traduisent progressivement l'évolution des productions et des consommations médiatiques. Elles témoignent aussi de l'intérêt que porte le public à leur qualité déontologique. Sur les 58 dossiers ouverts en 2017, 28% concernaient un site web d'information ; 22% visaient

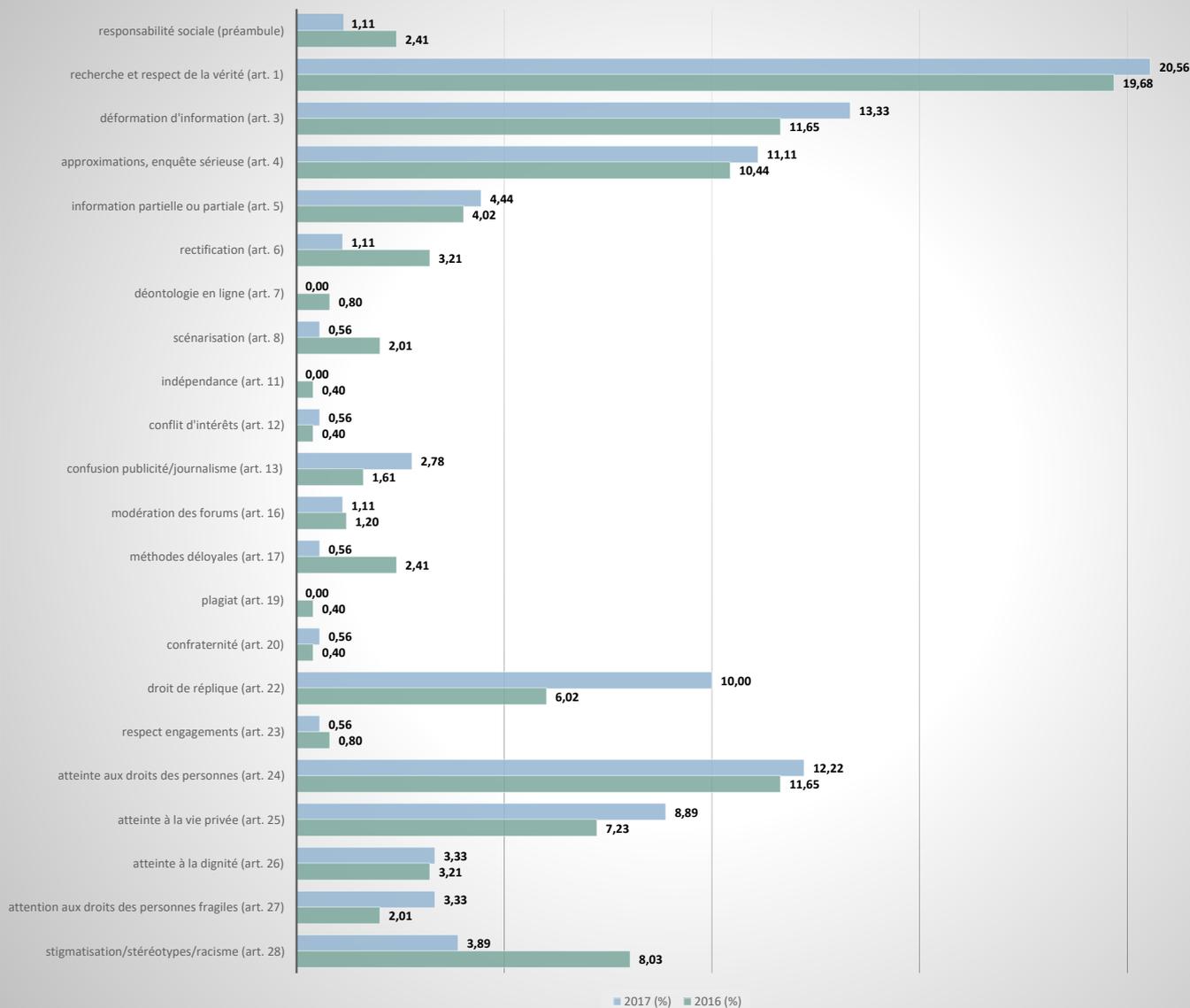
un quotidien, 15% un quotidien et sa déclinaison web ; 21% une séquence TV, 2% une séquence TV et sa déclinaison en ligne ; 5% un contenu radio, 2% un contenu radio et sa déclinaison en ligne ; 2% un article de magazine ou périodique papier, 3% un article de magazine ou périodique en ligne. Certaines plaintes ont également porté sur les informations partagées sur les pages *Facebook* des médias traditionnels. Si quelques plaintes ont visé les sites ou chaînes web de médias émergents ou alternatifs, seul **1** dossier ouvert visait média en ligne non traditionnel (une web TV). Ce dossier s'est refermé sur médiation. Les plaintes concernant la radio, traditionnellement moins nombreuses, ont connu une légère hausse, principalement autour de l'émission « C'est vous qui le dites ». Cet accroissement s'est également traduit dans le nombre de dossiers ouverts, au nombre de **4** en 2017 pour la radio (0 en 2016).

En 2017, on compte **180** manquements relatifs au Code évoqués dans les 58 dossiers ouverts. Ils étaient 249 dans les 76 dossiers ouverts en 2016. Les normes le plus souvent évoquées touchent toujours au respect de la vérité (ainsi que





### Normes déontologiques évoquées dans les plaintes recevables 2016/2017 (en %)



ses déclinaisons : déformation d'information, approximation...). Elles ont été proportionnellement davantage sollicitées qu'en 2016. De même, 2017 a été marquée par une sollicitation plus fréquente des articles du Code en relation avec le droit des personnes (particulièrement le droit à l'image) et l'attention aux droits des personnes fragiles. Les questions liées à la responsabilité sociale, à l'évocation des caractéristiques personnelles (stigmatisation) ainsi qu'à la rectification ont baissé en intensité tandis que celles portant sur la confusion publicité-information et le droit de réplique se faisaient plus fréquentes.

La durée de traitement moyen d'un dossier a, comme prévu, été impactée par l'importance de l'arriéré généré en 2016 par l'augmentation du nombre de dossiers ouverts. En 2016, la durée de traitement était de cinq mois environ (146 jours) en moyenne. Alors qu'elle était l'exception en 2015, cette durée de traitement de 5 mois tendait en 2016 à devenir la norme. En 2017, elle est passée à **225** jours soit un peu plus de 7 mois.

## LES DEMANDES D'INFORMATION

En 2017, le nombre de demandes d'information a rejoint le mouvement à la hausse enregistré en 2016 pour les plaintes et les dossiers. De 73 l'an dernier (et 75 en 2015), les demandes sont passées à **107** (+34) en 2017. Une augmentation qui semble définitivement attester de la reconnaissance et de la notoriété acquises par le CDJ. Le suivi du volet « demandes d'information » – quoique plus discret – joue un rôle aussi important que le traitement des plaintes. D'une part parce que c'est par l'information que l'instance renforce la bonne compréhension auprès du grand public (et des associations) du fonctionnement des médias et du rôle de l'autorégulation. D'autre part, parce que c'est par l'information à la profession que le CDJ démontre son rôle d'outil au service de l'amélioration des pratiques et prévient les fautes déontologiques. On notera à cet égard qu'en plus de démontrer un souci réel pour la

qualité déontologique de leurs pratiques, les sollicitations des étudiants (étudiantes) en journalisme, des journalistes ou des rédacteurs (rédactrices) en chef témoignent d'une réflexion déontologique qui est devenue un réflexe.

Concrètement, les demandes d'information s'organisent comme suit :

rencontres avec les rédactions	1
demandes d'avis	2
interventions dans les cours (formation universitaire)	8
conférences / formations continuées	8
rencontres de travail (asbl, institution, divers)	9
demandes d'information dans le cadre de mémoires / travaux	14
demandes d'information des journalistes	19
interventions dans les médias	20
demandes d'information du grand public	26
<b>TOTAL</b>	<b>107</b>

Sans généraliser (le nombre de données par catégorie ne le permet pas), on relèvera que les questions des journalistes (étudiants / journalistes / rédacteurs en chef) ont plus souvent porté sur le conflit d'intérêt, sur les relations avec les sources ou sur les questions d'identification. Le grand public ou les associations se sont le plus souvent interrogés sur le droit à l'oubli, l'identification ou des sujets en lien avec le genre. Les interventions dans les médias ont porté plus particulièrement sur le fonctionnement du CDJ, les *fake news* et la couverture



## LES OUTILS D'INFORMATION DU CDJ



Tous les avis rendus sont disponibles en intégralité sur le site web officiel du CDJ [www.lecdj.be](http://www.lecdj.be). Peuvent également y être consultées d'autres informations relatives à la déontologie journalistique.



Le CDJ est présent sur Twitter ([@DeontoloJ](https://twitter.com/DeontoloJ)). Le CDJ y diffuse ses communiqués, de même que des informations ponctuelles sur la déontologie ou sur le Conseil. Fin 2017, le compte Twitter du CDJ comptait **649** abonnés (534 en 2016)



Une *newsletter*, **La lettre du CDJ**, informe toutes les personnes intéressées de l'actualité de la déontologie. Sa périodicité est variable en fonction des besoins. Le site web permet l'inscription gratuite en tant que destinataire.



Un bulletin papier, **DéontoloJ**, destiné principalement mais pas exclusivement à ceux qui exercent une activité journalistique, présente semestriellement les enjeux déontologiques abordés par le CDJ dans ses avis et recommandations. Il est notamment diffusé via les associations professionnelles de journalistes et dans les universités.



**Le rapport annuel** du CDJ rassemble toutes les informations relatives aux missions du CDJ ainsi qu'à son fonctionnement.



Chaque mois, **un communiqué** est envoyé aux médias, qui mentionne les avis rendus sur plaintes.



**Les Carnets de la déontologie** forment une collection dans laquelle sont publiés les textes normatifs du CDJ. En 2017 a été éditée la « Recommandation sur l'obligation de rectification ». Ces *Carnets* sont accessibles sur le site du CDJ. Ils sont aussi disponibles en version papier (gratuitement, à l'exception des frais d'envoi).

des attentats. Tous types d'interventions confondus, c'est sans surprise le fonctionnement du CDJ qui revient le plus souvent dans les demandes, loin devant les relations avec les sources et l'identification.

Plusieurs réunions de travail se sont également tenues avec divers partenaires. Un séminaire de travail sur le thème du plagiat – dont les discussions se sont étendues aux règles de déontologie en matière de confusion publicité-information sur les médias digitaux – a été organisé à la demande de la rédaction de *Elle*. Le CDJ a participé au groupe de travail

### MISSION D'INFORMATION

La mission d'information du CDJ est formulée en termes larges dans le Décret du 30 avril 2009 qui demande à l'instance d'« informer le public et le secteur des médias en assurant la publicité de son existence, de son fonctionnement et de ses actions par la mise à disposition, à toute personne intéressée, de documents contenant ces renseignements et par le biais, entre autres, de son site Internet ». Pour ce faire, différents outils d'information ont été mis en place par le Conseil (site Internet, Twitter, bulletins d'information, communiqués de presse). Le CDJ rencontre également les rédactions, intervient dans la formation initiale ou continuée des journalistes, participe à des débats, des conférences sur les questions de déontologie.

Le CDJ répond aussi aux nombreuses demandes d'information qui lui parviennent par courrier, courriel ou téléphone. Ces questions individuelles sont de tout genre et d'ampleur variable. Elles émanent de journalistes ou des rédacteurs en chef confrontés à des choix, des étudiants, des institutions, des particuliers...

La mission d'information du CDJ s'adresse tant aux journalistes qu'à l'ensemble des milieux professionnels médiatiques, aux étudiants futurs journalistes et au public, destinataire ultime du respect de la déontologie puisqu'il a droit à une information vraie, indépendante et de qualité.

« élections » organisé dans le cadre du Collège d'avis du CSA, destiné à revoir le règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale qui datait de 2011. D'autres rencontres se sont tenues, avec le service de médiation de la RTBF, les magistrats de presse, la Haute Autorité de la Communication audiovisuelle du Maroc, l'asbl Genres Pluriels...

Pour la première fois, le CDJ a été auditionné au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre de la procédure de renouvellement du contrat de gestion de la RTBF.

### TEXTES NORMATIFS

Le CDJ s'est réuni à **13** reprises en 2017. Il a adopté **48** avis sur plainte, a remis un avis général sur l'utilisation des images d'archives et d'évocation dans les médias audiovisuels (avis du 29 octobre 2017) et a adopté la recommandation relative à « L'obligation de rectification » ( 21 juin 2017).

L'avis sur l'utilisation des images d'archives répondait aux questions d'une personne qui avait constaté qu'une évocation à laquelle elle avait participé avait été utilisée à deux reprises dans un cadre distinct, sans mention du contexte ou d'indications relatives au fait qu'il s'agissait d'images d'archives et d'évocation. Dans son avis, le CDJ a rappelé que l'origine d'une illustration doit être mentionnée et que les images s'apparentant à des archives doivent être datées, dans la mesure du possible. Il a aussi attiré l'attention des journalistes et des médias sur le fait que l'utilisation d'images d'archives et d'évocation dans un contexte autre que celui d'origine peut leur donner un sens différent et leur a demandé de veiller à ce que le nouvel usage n'entraîne pas de jugement négatif sur la ou les personne(s) montrée(s).

La recommandation pour l'obligation de rectification venait à la suite de plusieurs avis remis en 2016 sur la question. Le Conseil de déontologie journalistique s'est principalement



## MISSION DE CODIFICATION

Le Décret du 30 avril 2009 donne au CDJ la mission de « codifier, affiner et compléter les règles déontologiques applicables au traitement de l'information dans les médias telles qu'elles existent à l'entrée en vigueur du présent décret en tenant compte des spécificités propres aux différents types de médias ». La codification de la déontologie consiste à repérer les textes existants, en vérifier la cohérence, les confronter à la réalité, en compléter les lacunes, en corriger les contradictions, à peaufiner, préciser et actualiser la déontologie. Des principes doivent être réaffirmés ou modernisés, selon les situations. En 2013, le CDJ adoptait son texte de référence, le Code de déontologie journalistique, que viennent compléter d'autres documents normatifs adoptés par le Conseil (recommandations, directives, guides, avis). Tous sont publiés dans la collection *Les Carnets de la déontologie*.

basé sur l'analyse de sa propre jurisprudence mais s'est inspiré également de la jurisprudence du *Raad voor de Journalistiek* et des conseils de presse étrangers pour identifier les bonnes pratiques en matière de rectificatif pour aider les rédactions à rencontrer au mieux les exigences déontologiques.

La recommandation pose les principes généraux en la matière et apporte des précisions sur l'information en ligne et déclinée sur d'autres supports numériques (dont les réseaux sociaux).

Au cours de l'année, le CDJ a également mis sur pied un groupe de travail interne ouvert à des journalistes financiers qui a préparé la mise au jour de la recommandation relative aux opérations d'initiés, à la manipulation des marchés, aux recommandations d'investissements et aux conflits d'intérêts dont le texte final devrait être adopté dans le courant de 2018. Il a également publié une version actualisée du Code de déontologie.

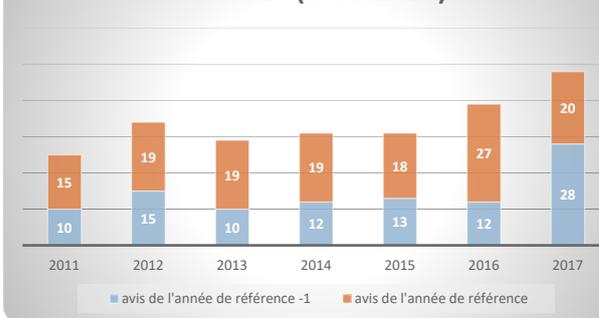
## AVIS 2017

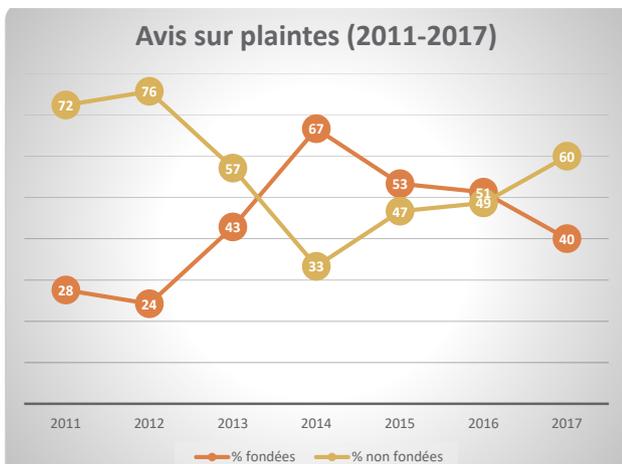
Les avis remis au cours de l'année 2017 font la part belle à l'arriéré 2016. Pour rappel, en raison du nombre exceptionnellement élevé de dossiers en 2016, le CDJ enregistré au 31/12/2017 un arriéré de **29** dossiers pour lesquels un avis devait être remis. **28** avis (58,3%) rendus en 2017 portaient sur cette année (un dossier 2016 s'est clôturé en médiation en début d'année 2017). A ces 28 avis 2016 se sont ajoutés **20** avis sur les dossiers 2017. Ce total de **48** avis est un nouveau record dans l'histoire du CDJ puisque la moyenne enregistrée entre 2011 et 2015 était de 30 avis par an, et que le nombre d'avis remis en 2016 avait déjà atteint les 39. De fait, le CDJ s'est doté des moyens nécessaires pour faire face à l'arriéré engrangé fin 2016 : une assistante juridique mi-temps a été engagée pendant 9 mois et le CDJ a augmenté le nombre de ses réunions.

**19** (40%) de ces avis ont été déclarés fondés, **29** (60%) non fondés. En 2016, 51% des avis sur plaintes avaient été déclarés fondés, 49% non fondés, en 2015 53% étaient fondés et 47% non fondés.

Il est d'usage d'interpréter les avis du CDJ en termes de bons et de mauvais points attribués aux médias. Prises telles que les décisions du Conseil peuvent en effet donner le

### Avis CDJ (2011-2017)





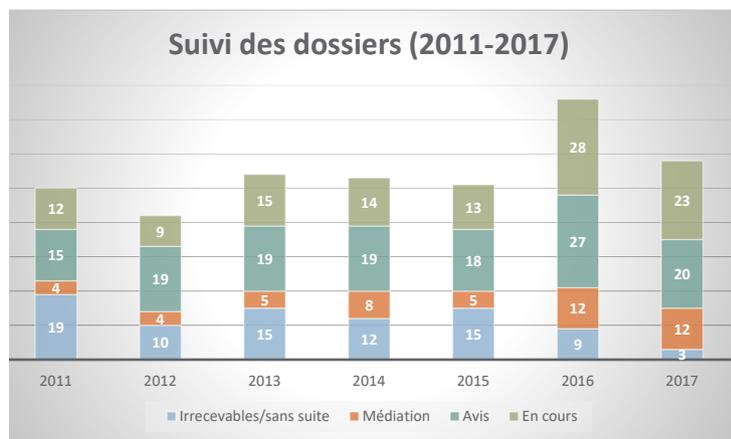
sentiment que certains médias transgressent le Code plus souvent que d'autres. Procéder de la sorte revient à ignorer le fonctionnement de l'instance et à en instrumentaliser la mission.

Le CDJ a pour objectif d'améliorer les pratiques et de contribuer à l'accroissement de la qualité déontologique de l'information. A l'interface entre public et journalistes, il encourage avant tout la médiation : les plaignants sont invités à contacter le média avant d'envisager une interpellation au CDJ ; tout dossier ouvert passe, avant instruction, par une étape de médiation. Les avis interviennent donc si aucune solution amiable n'a pu être trouvée.

En 2017, sur les 58 dossiers ouverts, on comptait 13 médiations (dont une n'intervient qu'à l'égard d'un des journalistes visés par la plainte). 3 ont été classés irrecevables, sans suite ou hors compétence, 20 ont donné lieu à un avis. Au 31 décembre 2017, 23 dossiers étaient toujours en cours. 6 de ces **23** dossiers ont été introduits dans le courant du mois de décembre. En 2016, sur les 76 dossiers ouverts, 11 avaient abouti en médiation (auxquels il faut ajouter 1 médiation obtenue dans le courant 2017), 9 s'étaient refermés après que

le plaignant ait décidé de mettre fin à la plainte, 27 avaient donné lieu à un avis en 2016, 28 à un avis en 2017. De 2016 à 2017, le nombre de médiations a, compte tenu de la différence de dossiers ouverts, connu une légère augmentation.

Les avis donnent donc une image partielle des plaintes entrantes qui sont elles-mêmes la photographie à un temps T des préoccupations variables du public. Certains médias plus que d'autres drainent l'attention de ce dernier, pour des raisons qui, à défaut d'analyses approfondies, restent formulées comme autant d'hypothèses : nombre d'articles / de séquences produits plus élevé, relation de confiance / proximité plus forte avec le média, diffusion plus importante, média / contenu populaire, média / contenu de service public, média / contenu objet de campagnes sur les réseaux sociaux... Il arrive ainsi bien souvent qu'un média épinglé par une plainte le soit sur une problématique apparente dans d'autres médias qui ne sont pour leur part pas signalés. Sans compter le fait que les avis remis sur une année concernent tant l'année en cours que l'année qui précède. Autant de raisons qui justifient les réserves à observer lorsque l'on examine les statistiques des avis média par média.





En 2017, ces avis concernaient principalement SudPresse (17 avis) et la RTBF (10), et dans une mesure moindre RTL (5), *La Libre* (4) et *La Dernière Heure* (3).

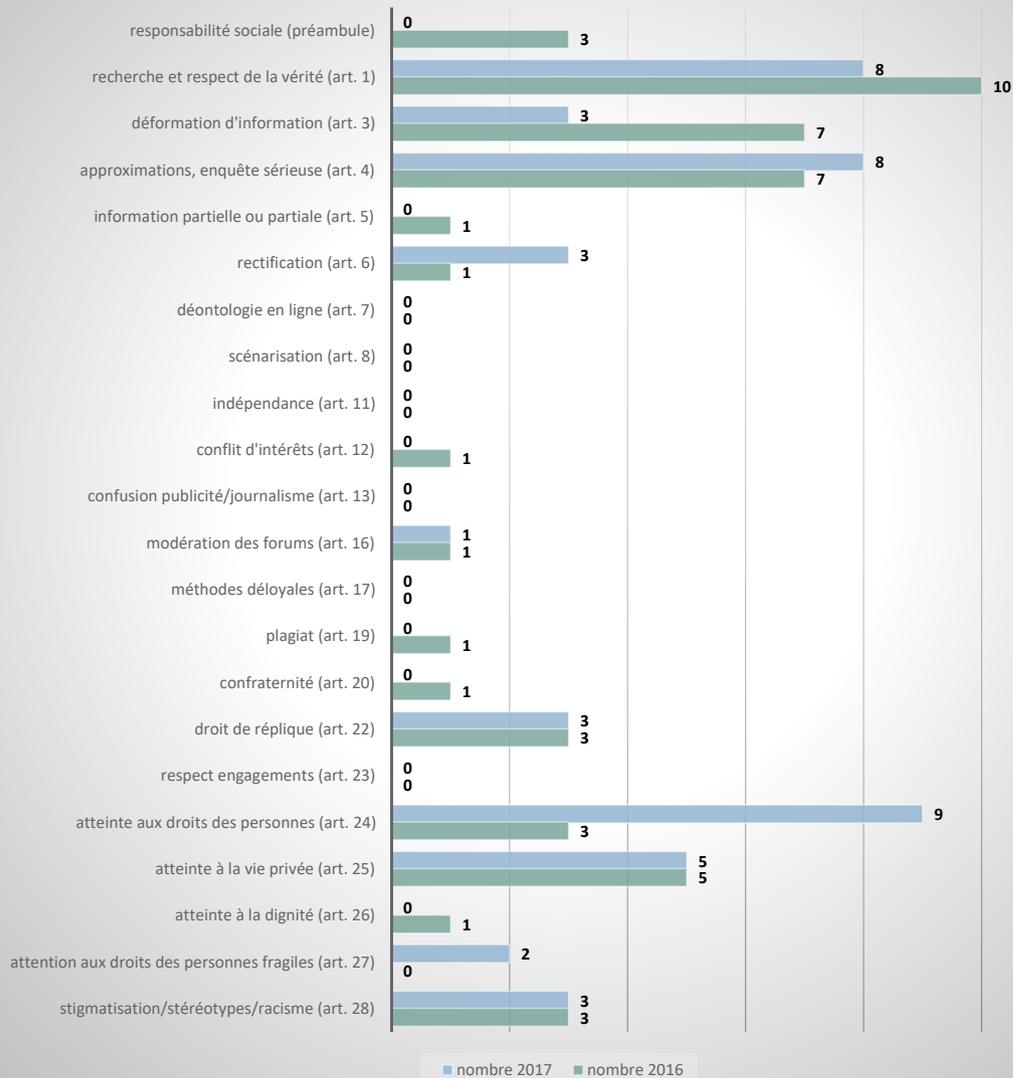
Au regard des années précédentes, le volume de plaintes relatif à SudPresse a globalement diminué : il représentait 32,5% du total en 2014 et 32,1% en 2015. En 2016, il était passé à 26,8% et en 2017 il atteignait 21,5%. La proportion de dossiers ouverts (présence d'une éventuelle atteinte à la déontologie) a suivi la même évolution, même si 2017 a été marquée par une légère reprise à la hausse : elle était de 45,3% en 2014, de 39,2% en 2015, de 28,9% en 2016. En 2017, elle revenait à 32,7%. Quant aux avis remis qui, pour rappel,

portent sur des dossiers de l'année en cours et de l'année qui précède, ils restent pratiquement inchangés (16 en 2014 et 2015, 17 en 2017) si l'on excepte 2016 où ils étaient au nombre de 11. Cette baisse peut s'expliquer par l'augmentation sensible du nombre de dossiers ouverts et l'incidence de l'arriéré.

Si le nombre d'avis reste quasi identique, on note qu'en 2017 la proportion d'avis sur plainte fondée / non fondée a suivi la tendance 50/50 observée depuis 2014 sur l'ensemble des médias alors qu'elle tournait autour de 2/3 (fondées) – 1/3 (non fondées) les années précédentes. Enfin, on notera que les avis 2017 qui portaient sur des dossiers 2016 concernaient principalement *La Meuse* (2 fondées, 4 non fondées), tandis

MÉDIA	Avis 2017 sur dossiers 2016		Avis 2017 sur dossiers 2017		Avis 2017 total		TOTAL DES AVIS PAR MÉDIA
	Plaintes fondées	Plaintes non fondées	Plaintes fondées	Plaintes non fondées	Plaintes fondées	Plaintes non fondées	
SudPresse	4	6	5	2	9	8	<b>17</b>
RTBF	2	4	1	3	3	7	<b>10</b>
RTL	0	2	0	3	0	5	<b>5</b>
<i>La Libre</i>	1	0	1	2	2	2	<b>4</b>
<i>La Dernière Heure</i>	1	1	0	1	1	2	<b>3</b>
<i>Le Soir</i>	1	1	0	0	1	1	<b>2</b>
<i>L'Avenir</i>	1	1	0	0	1	1	<b>2</b>
<i>Le Vif</i>	0	0	0	1	0	1	<b>1</b>
<i>Soir Mag</i>	0	0	1	0	1	0	<b>1</b>
<i>Moustique</i>	0	1	0	0	0	1	<b>1</b>
<i>Test Santé</i>	0	1	0	0	0	1	<b>1</b>
Un journaliste	1	0	0	0	1	0	<b>1</b>
<b>TOTAL</b>	<b>11</b>	<b>17</b>	<b>8</b>	<b>12</b>	<b>19</b>	<b>29</b>	<b>48</b>

## Normes déontologiques évoquées dans les plaintes déclarées fondées 2016/2017





que les avis 2017 qui portaient sur des dossiers 2017 concernaient *La Capitale* (2 fondées, 1 non fondée) et *La Nouvelle Gazette Charleroi* (1 fondée, 1 non fondée).

Les avis RTBF concernent principalement le JT (2 fondées, 3 non fondées) et accessoirement les articles publiés en ligne (1 fondée, 1 non fondée) et les magazines info TV (1 fondée, 1 non fondée).

On l'a dit, les plaintes témoignent des préoccupations du public. Elles trahissent aussi l'existence de problématiques déontologiques communes à tous les médias. S'y intéresser permet de constater la manière dont elles vont et viennent avec les années, signe que l'autorégulation fonctionne et que les décisions ou recommandations du CDJ déteignent progressivement sur les rédactions, avant – oublié, nouveaux entrants ou nouvelles pratiques obligent – de revenir au premier plan.

Les griefs déclarés fondés en 2017 sont principalement liés aux chapitres 1 (respect de la vérité) et chapitre 4 (droit des personnes) du Code de déontologie. Comparés à 2016, les chiffres révèlent un accroissement des griefs fondés sur les questions liées à aux droits des personnes, au respect de la vie privée ainsi qu'à l'attention aux droits des personnes fragiles. Les griefs fondés relatifs au respect de la vérité sont un peu moins fréquents. Les autres griefs ont peu ou n'ont pas évolué.

D'autres constats complètent ces observations :

➤ les questions déontologiques liées au **respect de l'article 28** (stigmatisation, généralisation, stéréotypes) qui avaient marqué l'année 2016 semblent s'être estompées. Les avis pris sur le sujet en 2016 et l'adoption de la recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère y ont sans conteste joué un rôle. Les seuls avis traitant de cette question en 2017 portaient sur des plaintes 2016.

stigmatisation : 8 avis	
8 sur des dossiers 2016	0 sur des dossiers 2017
3 fondés	
1 Sudpresse	
1 <i>La Libre</i>	
1 <i>Le Soir</i>	

On notera que si des plaintes – moins nombreuses – ont encore été introduites en 2017 en la matière, elles n'ont pas fait l'objet d'une décision dans l'année.

➤ **le droit à l'image (art. 24)** pose, au regard du développement des médias digitaux et des réseaux sociaux, d'évidents problèmes d'ajustement déontologique, particulièrement pour ce qui concerne l'usage de photos *Facebook*. Le CDJ a rappelé à plusieurs reprises en 2017 que la diffusion d'une photo sur une page comme sur un profil *Facebook* ne peut être interprétée comme une autorisation tacite de reproduction.

droit à l'image : 13 avis	
5 sur des dossiers 2016	8 sur des dossiers 2017
2 fondés	6 fondés
4 Sudpresse	6 Sudpresse
1 RTBF	

On notera sur ce point le travail important que SudPresse a réalisé en interne pour sensibiliser ses équipes à cette question suite à plusieurs avis consécutifs en la matière.

➤ **le droit de réplique (art. 22)** intrinsèquement lié à un journalisme d'enquête et d'investigation a fait l'objet de reproches multiples dans le courant 2017. Les avis sur plaintes

ont permis de mettre de nouveau en avant la jurisprudence en la matière.

droit de réplique : 13 avis	
6 sur des dossiers 2016	7 sur des dossiers 2017
0 fondé	2 fondés
	1 <i>La Libre</i>
	1 <i>Soir Mag</i>

2015 avait déjà connu une légère hausse de plaintes sur cette question. Il semble que dans ce cas, le phénomène soit dû à la multiplication des investigations et à un journalisme plus souvent incisif.

➤ **la confusion publicité-information (art. 13)** reste une problématique « aveugle ». Plus présent dans les plaintes en 2017 qu'en 2016, le grief a cependant fait l'objet de peu de décisions en raison de médiations réussies. Il a aussi fait plus fréquemment l'objet en 2017 de demandes d'information ou de simples interpellations. Conscient des enjeux, le CDJ a décidé d'évaluer la manière dont la Directive relative à la distinction entre publicité et journalisme était appliquée avant d'envisager de la revoir ou d'en rappeler la teneur aux journalistes et aux médias.

confusion pub-info : 2 avis	
1 sur des dossiers 2016	1 sur des dossiers 2017
0 fondé	0 fondé

➤ le CDJ a connu en 2017 une recrudescence de plaintes contre la diffusion d'**images violentes** : crash de voitures, assassinat politique, agression d'un jeune adolescent, attaque chimique... L'article 26 du Code de déontologie indique que « Les journalistes évitent l'intrusion dans la douleur des personnes et la diffusion d'informations et d'images

## LA COLLABORATION ENTRE LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL (CSA) ET LE CDJ

Les modalités de collaboration entre le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) et le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) sont définies dans le Décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique. Le Décret prévoit une collaboration entre les deux instances dans le traitement des plaintes reçues. Les plaintes adressées au CSA « relatives à l'information qui sont sans rapport avec ses attributions décrétales » sont transmises au CDJ ; ce sont celles qui soulèvent des enjeux exclusivement déontologiques. Parallèlement, le CDJ est chargé de renvoyer au CSA « les plaintes relatives à l'audiovisuel qui sont sans rapport avec ses propres attributions ». Enfin, lorsqu'une plainte déposée au CSA rencontre à la fois une disposition législative de la Communauté française en matière de radiodiffusion et une disposition déontologique en matière d'information, le CSA et le CDJ se coordonnent. Le CDJ analyse d'abord la plainte sous l'aspect déontologique et transmet ses conclusions au CSA qui l'examine suivant le cadre légal. Conformément au décret, CDJ et CSA publient un rapport annuel commun sur les plaintes reçues dans l'année. Ce rapport détaillé est disponible en version intégrale sur les sites web des deux instances (voir [www.lecdj.be](http://www.lecdj.be)).

Par ailleurs, conformément à l'article 4 §7 du Décret du 30 avril 2009, les représentants du CSA et du CDJ doivent se rencontrer semestriellement afin d'évoquer d'éventuels problèmes communs et d'évaluer le bon fonctionnement des mécanismes de coordination.

attentatoires à la dignité humaine, sauf ce qui est pertinent au regard de l'intérêt général ». La jurisprudence identifie comme points de repères pour en juger la plus-value de l'information que l'image véhicule et le caractère identifiable des personnes. Elle pointe également que la valeur informative de l'image réside dans la mise à distance, dans une mise en perspective

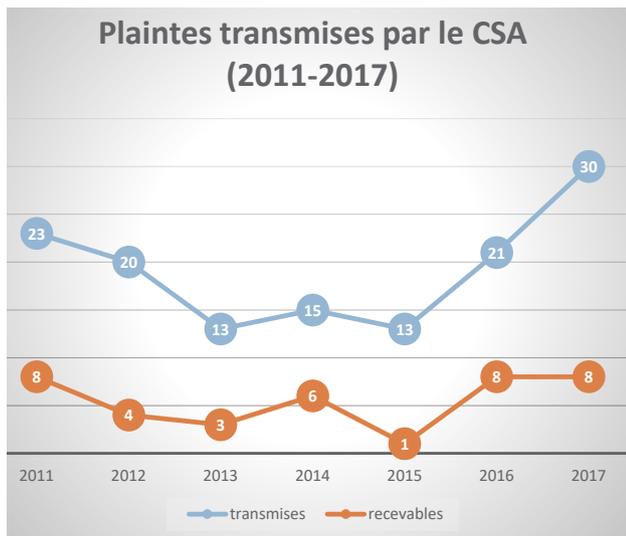


journalistique qui cherche à comprendre et expliquer ce qui apparaît à l'écran, dans une invitation à la prudence...

images violentes : 5 avis	
4 sur des dossiers 2016	1 sur des dossiers 2017
0 fondé	0 fondé

## LES PLAINTES REÇUES VIA LE CSA

En 2017, **30** plaintes ont été introduites au CDJ via le CSA. Ce nombre est le plus important jamais enregistré. Il s'inscrit dans une tendance à la hausse observée depuis 2016, liée sans doute à la communication active du régulateur. L'augmentation du nombre de plaintes venues du CSA n'entraîne cependant pas un accroissement du nombre de dossiers ouverts. **22** plaintes (73,3%) ont été jugées irrecevables le plus souvent pour défaut d'enjeu déontologique. En 2017 comme en 2016, seuls **8** dossiers dont 3 avaient également fait l'objet d'une plainte directement au CDJ ont été ouverts. Sur ces 8 dossiers, **4**



ont fait l'objet d'un simple transmis, 4 ont fait l'objet d'une demande d'avis (procédure conjointe). **2** de ces dossiers ont été jugés irrecevables par le Conseil, les **2** autres étaient en cours d'instruction au 31/12/2017.

En 2017, 46,6% des plaintes en provenance du CSA visaient RTL (radio ou télévision), 43,3% la RTBF, le solde portait sur des quotidiens en ligne. Les plaintes traitées conjointement par le CSA et le CDJ touchaient les sujets suivants : dignité humaine / images violentes (3 dossiers), confusion information-publicité (1 dossier).

En 2017, le CDJ a remis **8** décisions (dont 3 relatives à des dossiers transmis en 2017 hors procédure conjointe) dans des dossiers que lui avait fait suivre le CSA. 3 des 5 dossiers de 2016, entraînent dans le cadre d'une procédure conjointe : l'un portait sur la confusion publicité- information, l'autre sur une éventuelle discrimination, le troisième sur une éventuelle atteinte à la dignité humaine. Dans les trois cas, le CDJ a déclaré la plainte non fondée. Les 2 autres dossiers de 2016 ont été jugés également non fondés. L'un qui visait une vidéo diffusée sur un site web de la presse quotidienne portait sur une éventuelle atteinte à la dignité humaine, l'autre pour lequel le CDJ avait directement été saisi portait sur différents griefs relatifs au respect de la vérité et aux méthodes d'enquête. Les trois avis remis sur les dossiers 2017 ont également été déclarés non fondés. 2 portaient sur le droit à l'image (le plaignant avait dans les deux cas également saisi le CDJ). Un portait sur la violence des images et l'atteinte à la dignité humaine.

## LES RENCONTRES CSA -CDJ

Les rencontres entre CSA et CDJ permettent aux deux instances d'ajuster progressivement leurs méthodes de travail. En 2017, les deux rencontres prévues au décret du 30 avril 2009 se sont focalisées sur deux questions majeures. La première d'entre elles portait sur le suivi de la procédure

conjointe, plus particulièrement sur les modalités de l'audition du CDJ par le CSA lorsque la décision du régulateur s'écarte de l'avis préalablement remis par le CDJ. Cette question a donné l'occasion de revenir sur le contexte et les termes du décret du 30 avril 2009 et de débattre des champs de compétence respectifs des deux instances.

La seconde question – associée à des plaintes qui visaient l'émission de radio « C'est vous qui le dites » (Vivacité/ RTBF) – portait sur la qualification des émissions d'information. Le secrétariat d'instruction du CSA estimait que l'émission relevait de la libre antenne et de l'éducation permanente tandis que le CDJ considère qu'elle relève de l'information et participe des activités journalistiques. Un dossier en particulier posait problème car suite à des plaintes transmises tant au CSA qu'au CDJ, deux instructions concurrentes étaient en cours. La discussion entre CDJ et CSA a permis de trouver une solution. L'émission pour laquelle une instruction avait déjà été ouverte au CSA sera traitée suivant une procédure similaire à la procédure conjointe prévue à l'art. 4 du décret du 30 avril 2009 de manière à éviter le double contrôle. Pour l'avenir, il a été convenu que le secrétariat d'instruction du CSA sollicitera l'avis du CDJ en cas de doute quant à la qualification d'une émission comme étant « d'information ».

#### AUTRES PARTENARIATS : AIPCE – RVDJ – INTERNATIONAL

La rencontre annuelle de l'Alliance des conseils de presse indépendants d'Europe (Alliance of Independent Press Councils of Europe – AIPCE) s'est tenue en octobre 2017 en Hongrie. En plus de cette rencontre qui donne l'occasion d'échanger sur les expériences respectives des conseils et débattre des enjeux en cours ou à venir, le réseau offre la possibilité de consulter l'ensemble des partenaires sur les règles déontologiques qui s'appliquent dans leur pays et sur leur jurisprudence en lien avec des thèmes particuliers.

En 2017, **23** consultations informelles (pour 27 questions) de ce genre ont eu lieu. Elles ont principalement concerné la manière dont les conseils de presse appréhendent la déontologie en ligne et sur les réseaux sociaux (*Facebook*, blogs, sites agrégateurs...), la manière dont les codes ou règlements intègrent (ou non) certains sujets spécifiques (la couverture des actes terroristes, le droit à l'oubli, le parti pris, la protection des mineurs, les élections), la manière dont certaines questions déontologiques – illustrées dans des cas concrets – pourraient être appréciées par chacun des conseils au regard de sa jurisprudence (confusion publicité-information sur les sites web, photomontage politique en Une, *hacking* et secret des sources...). Comme les années précédentes, plusieurs questions ont porté sur les procédures (délai de recevabilité, autosaisine) ou le fonctionnement des conseils de presse (financement, partenariats, prix de la presse).

#### MARC DE HAAN, président sortant du CDJ et nouveau président de l'AADJ, qui profitait de sa fin de mandat

pour partager quelques réflexions personnelles sur son expérience, et sur les enjeux du moment concluait sur quelques notions très simples : « La déontologie journalistique établit un équilibre entre des droits et des devoirs. Les droits se nourrissent des libertés fondamentales, les devoirs de la responsabilité sociale. De la tension entre les deux naît un mouvement qui fait progresser la connaissance et l'intelligence de la société. Ces ouvriers de la liberté doivent impérativement respecter toute la vérité accessible à l'entendement humain, ils doivent la dire qu'elle leur plaise ou non. Mais si les faits sont sacrés, le commentaire est libre, et l'on se trompe quand on voudrait nier aux journalistes le droit d'exprimer une opinion. Leur liberté d'expression n'est pas plus importante que celle de chacun d'entre nous, mais elle ne l'est pas moins non plus ».

<http://asiplease21.blogspot.be/2018/01/mon-testament-deontologique.html>



Les contacts avec le *Raad voor de Journalistiek* (RVDJ), l'homologue flamand du CDJ, sont bons et permanents.

Le CDJ a également été invité à partager son expérience et son expertise à l'international. Le 19 juin 2017, Marc de Haan, président du CDJ, intervenait à Strasbourg dans le cadre d'une rencontre du Conseil de l'Europe consacrée au rôle des médias face au terrorisme. Le 21 novembre 2017, Muriel Hanot, secrétaire générale participait à une table ronde organisée par l'Unesco et l'Institut Supérieur de l'Information et de la Communication à Rabat sur le rôle des conseils de presse dans l'éducation aux médias et à l'information.

### VIE DE L'AADJ

L'année 2017 a été principalement marquée par le renouvellement du conseil d'administration de l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (AADJ) intervenu en juin 2017. La structure qui encadre le Conseil de déontologie et organise son travail est renouvelée tous les 4 ans. La présidence a été confiée à Marc de Haan, représentant de la catégorie éditeurs, qui succédait ainsi à Marc Chamut, désormais vice-président pour la catégorie « journalistes ». La première mission de ce nouveau conseil a été de procéder au renouvellement du CDJ prévu lui aussi tous les 4 ans.

En novembre 2017, une réunion de concertation s'est tenue entre l'AADJ et le ministère de la Communauté germanophone. La rencontre a permis de faire le point sur la manière de mieux faire connaître l'autorégulation au sein de la Communauté germanophone. Si les médias germanophones membres de l'AADJ connaissent le CDJ et l'interpellent de temps à autre, le public pas encore. Une action prioritaire en 2018 concernera la mise en place d'une version germanophone du site Internet du CDJ. ■



## AVIS RENDUS (RÉSUMÉS)

### Textes complets sur

<http://lecdj.be/liste-des-avis/avis-cdj-2017/>

Les articles cités renvoient au  
Code de déontologie journalistique

(<http://codededeontologiejournalistique.be>)

### 16-32 J.-P. Wilvers c. J. Th. / *DH.be*

11 janvier 2017

**Déformation d'information (art. 3) ; modération des forums (art. 16 et Recommandation « Forums » - 2011) ; stéréotype / généralisation / stigmatisation (art. 28 et Recommandations sur l'information relative aux migrants - 1994)**

**Décision : plainte partiellement fondée contre le média sans responsabilité individuelle du journaliste**

#### ► L'enjeu :

*La Dernière Heure* publie en ligne un article qui annonce la décision des autorités molenbeekoises d'ouvrir le menu des cantines scolaires communales à des repas végétariens quotidiens. Selon le plaignant, le titre ne reflète pas intégralement la teneur de l'article incitant ainsi à la haine, ce dont témoignent les commentaires racistes qui accompagnent la mise en ligne de l'article.

#### ► L'avis du CDJ (synthèse) :

Dans son avis, le CDJ a estimé que l'espace de discussion de la page *Facebook* du média sur lequel l'article avait été partagé n'avait pas fait l'objet d'une modération suffisante : l'éditeur n'avait pas mis à profit le système de gestion dont il disposait à l'époque pour modérer dans un délai raisonnable des commentaires qui incitaient ouvertement et clairement à la haine raciale et à la discrimination, en contradiction avec l'article 16 du Code de déontologie et la Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias (2011). Le CDJ

n'a, par contre, par retenu les griefs que le plaignant avait formulés à l'encontre du titre à l'origine des commentaires, considérant qu'il ne déformait pas la réalité, ni ne stigmatisait une communauté.

### 16-38 X c. L. G. / *La Meuse*

15 février 2017

**Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; scénarisation (art. 8) ; méthodes déloyales (art. 17) ; droit de réplique (art. 22) ; droit des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25)**

**Décision : plainte non fondée**

#### ► L'enjeu :

Un article de *La Meuse* relatif à l'affaire Wesphael – du nom de ce député poursuivi pour le meurtre de son épouse – évoque les lettres qu'ont échangées V. Pirotton et son amant pendant plusieurs années, soulignant leur incidence dans le dossier à charge de l'ancien député. Le plaignant reproche principalement la publication de documents privés protégés par le secret de l'instruction, leur interprétation hors contexte et à charge de l'amant.

#### ► L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a relevé qu'il y avait un intérêt général à diffuser ces échanges qui donnaient du sens à une hypothèse défendue par l'accusé, celle du suicide. Il a également estimé que la diffusion des extraits choisis permettait d'accréditer ce que le journaliste avançait et que la sélection qu'il en avait faite était justifiable : comme le journal ne pouvait tout publier, il a exercé un choix, suivant sa lecture des faits ; par ailleurs toutes les lettres publiées ont été datées et contextualisées ce qui laissait l'opportunité au public de juger de la lecture qu'en avait le journaliste. Le Conseil a aussi rappelé que les journalistes ne sont pas tenus par le secret d'instruction et a estimé le parti pris non fondé.

---

**16-39 Divers c. SudPresse (carte interactive)****21 juin 2017****Responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie journalistique) ; respect de la vérité (art. 1) ; scénarisation (art. 8) ; modération des commentaires (art. 16 et Recommandation « Forums » - 2011) ; stigmatisation (art. 28 et Recommandation sur l'information relative aux migrants - 1994)****Décision : plainte non fondée****► L'enjeu :**

En mai 2016, SudPresse rend compte d'une étude consacrée au nombre de musulmans vivant en Belgique. L'article est publié en ligne et dans toutes les éditions papier du groupe. Plusieurs plaignants, dont un collectif regroupant 100 signataires, s'adressent au CDJ : ils reprochent l'usage de la carte interactive associée à l'article en ligne qui, selon eux, stigmatise les musulmans sous couvert de démarche scientifique ; ils contestent également l'intérêt de l'étude et le traitement journalistique qui en est fait.

**► L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a considéré, notamment, que l'information était d'intérêt général et que le journaliste pouvait légitimement estimer, vu le parcours du chercheur et les études antérieures qu'il avait menées sur le sujet, que les résultats de la recherche qu'il relayait étaient probants.

Pour le Conseil, « la carte – dans sa version interactive et papier – clarifie l'information détaillée dans les résultats de l'étude commune par commune. Elle objective une situation existante dont la présentation dans l'article n'a rien de stigmatisant. Le sujet est certes sensible et prête à discussion, mais il revient aux médias d'information d'aborder tous les sujets, même ceux qui font polémique. Le fait de permettre aux lecteurs de bénéficier des résultats d'une recherche dont les objectifs sont scientifiques et de pouvoir, à partir de celle-ci, déterminer si dans son environnement proche vivent telles ou

telles communautés est une information utile, *a fortiori* dans un journal de proximité. L'usage dévoyé que pourrait en faire une minorité relève d'une responsabilité autre que celle du média et du journaliste. De surcroît, le CDJ relève que l'article en ligne qui précède la carte interactive met l'information en perspective soulignant notamment que la pratique de l'Islam est souvent objet de fantasmes et de mythes ».

---

**16-42 Divers c. M. A. / RTBF (« Devoir d'enquête »)****15 novembre 2017****Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; parti pris : déformation d'information (art. 3) ; enquête sérieuse et prudence (art. 4) ; droit de réplique (art. 22) ; droit des personnes (art. 24) ; incitation à la discrimination (art. 28)****Décision : plainte non fondée****► L'enjeu :**

La Une (RTBF) rediffuse un reportage de « Devoir d'enquête » consacré au sort des enfants élevés au sein de la communauté bouddhiste OKC, avant qu'une décision judiciaire – dont toutes les auditions sont clôturées – soit prononcée dans le procès qui oppose l'ASBL au ministère public. Les plaignants reprochent notamment à la journaliste de n'avoir pas pris en compte, dans l'actualisation du document, les discussions qui s'étaient tenues lors des audiences et d'avoir fait preuve de parti pris dans le traitement de l'information.

**► L'avis du CDJ (synthèse) :**

Dans son avis, le CDJ a constaté qu'il relevait de la liberté éditoriale de la journaliste et du média d'assister ou non à l'entièreté des débats judiciaires et d'intégrer ou non les discussions qui s'étaient tenues en audiences ultérieurement à la réalisation du document initial, d'autant que l'angle du reportage portait sur un sujet distinct.

De même, le Conseil a estimé que le média n'avait pas à attendre que le tribunal rende son jugement avant de rediffuser le reportage. Ce choix résultait aussi de sa liberté éditoriale.

---

### 16-43 S. Dedycker c. J. N. / *L'Avenir Namur*

15 février 2017

**Respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; droit des personnes (art. 24) ; atteinte à la vie privée (art. 25) ; attention aux personnes fragiles dont les mineurs (art. 27)**

**Décision : plainte partiellement fondée**

► **L'enjeu :**

*L'Avenir Namur* évoque dans ses pages sport la décision d'un comité provincial de discipline prise à l'égard de deux jeunes footballeurs. L'article mentionne les noms, prénoms et clubs des mineurs sanctionnés pour des coups échangés à l'issue d'un match qui avait opposé leurs clubs respectifs.

► **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a estimé que s'il était d'intérêt général d'évoquer les sanctions sportives infligées aux mineurs d'âge concernés, révéler leur identité n'apportait dans ce cas aucune plus-value à l'information. Ces mineurs n'étaient pas des personnalités publiques, même sur le plan local, leurs performances sportives n'ayant pas fait jusque-là l'objet d'une attention médiatique particulière. Les faits reprochés ne se distinguaient pas non plus par leur importance et leurs conséquences.

Considérant, dans le cas d'espèce, que l'anonymat était préférable, le CDJ a conclu que le média n'avait pas respecté les articles 24 (droit des personnes), 25 (atteinte à la vie privée) et 27 (attention aux personnes fragiles dont les mineurs) du Code de déontologie journalistique. Il n'a pas retenu les griefs formulés par la plaignante en matière de respect de la vérité.

---

### 16-44 R. Roth c. J.-P. J. / *RTBF.be*

15 mars 2017

**Recherche et respect de la vérité / vérification / absence de mention de sources (art. 1) ; déformation d'information**

**(art. 3) ; prudence (art. 4) ; rectification rapide et explicite (art. 6) ; modération des forums (art. 16) ; incitation à la haine, au racisme et à la xénophobie (art. 28)**

**Décision : plainte partiellement fondée à l'égard du média uniquement**

► **L'enjeu :**

Un article d'information internationale publié sur *RTBF.be* annonce des coupures d'eau dans les territoires palestiniens. Entre autres griefs, le plaignant retient que l'information est fautive, qu'en la publiant telle quelle, la RTBF a provoqué des réactions antisémites, qu'en dépit de deux autres articles publiés par la suite sur le même sujet, la RTBF n'a pas reconnu son erreur.

► **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Après analyse, le CDJ a constaté que l'information initiale qui omettait de citer la source d'origine avait fait l'objet de deux rectifications. Celles-ci ne rencontraient pas les exigences de l'article 6 du Code de déontologie, en ce qu'elles n'étaient pas explicites. Le Conseil a rappelé la prudence dont devaient faire preuve les médias et les journalistes lorsqu'ils sont confrontés à des sujets sensibles et polémiques. Il a déclaré non fondés tous les autres griefs invoqués par le plaignant.

---

### 16-46 J. Fontignie c. *LaMeuse.be*

11 janvier 2017

**Responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie journalistique) ; intrusion dans la douleur des personnes et dignité humaine (art. 26) ; attention aux personnes victimes d'accident (art. 27)**

**Décision : plainte non fondée**

► **L'enjeu :**

*LaMeuse.be* publie un court article relatif à un accident mortel qui s'est produit la veille sur l'autoroute E42. En fin d'article, un lien renvoie vers une vidéo amateur qui montre l'impact des deux voitures. Le plaignant estimait que montrer les

images ne permettait pas de mieux comprendre la situation et donnait une impression de voyeurisme impudique et malsain. Il considérait également qu'elles manquaient de respect envers les proches des victimes.

#### ► L'avis du CDJ (extraits) :

« Le CDJ constate que l'article de *LaMeuse.be* qui précède le lien qui renvoie vers la vidéo rappelle les circonstances de l'accident et fait état des victimes, sans les nommer. Au moment de cliquer sur le lien qui renvoie aux images amateurs, le lecteur a donc pu prendre connaissance de la teneur des faits. Il est en outre informé de l'origine des images et averti de leur caractère violent et choquant. [...] Il note enfin que les images en cause sont prises à distance et ne laissent deviner l'identité d'aucune des personnes concernées par les faits. Même s'il est d'avis que l'intérêt de diffuser le moment de l'impact-même peut prêter à discussion – ce dont témoigne la manière dont il a pu diversement être apprécié dans les différentes rédactions –, le CDJ retient qu'en dépit de leur violence, ces images amateurs apportent un élément visuel d'information sur les faits rapportés par le média de proximité et sur le danger que représentent les conducteurs fantômes ».

#### 16-47 J. Fontignie c. RTL-TVI & RTL.be

11 janvier 2017

**Responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie journalistique) ; intrusion dans la douleur des personnes et dignité humaine (art. 26) ; attention aux personnes victimes d'accident (art. 27)**

**Décision : plainte non fondée**

#### ► L'enjeu :

Les JT de RTL-TVI diffusent les images amateurs d'une collision frontale entre deux voitures sur l'autoroute E42. La vidéo est également diffusée sur le site RTLInfo.be sans y montrer le moment de la collision. Le plaignant estime que la vidéo n'apporte pas d'information et ne permet pas une meilleure compréhension de la situation montrée. Il considère

que la violence de l'impact, non censurée, donne, selon lui, une impression de voyeurisme impudique et malsain.

#### ► L'avis du CDJ (extraits) :

« Le CDJ constate que la décision de diffuser ces images a fait l'objet d'une discussion en réunion de rédaction, que celle-ci a mis en avant leur valeur informative relative au danger des conducteurs fantômes et en a restreint l'usage – particulièrement celui du moment qui montre l'impact des voitures – à la mesure jugée nécessaire à l'information. Il note ainsi que dans le JT, où elles ont été diffusées intégralement, les images amateurs ont été mises en perspective, qu'elles ont fait l'objet d'un traitement journalistique respectueux des familles des victimes et qu'elles ont été précédées d'un avertissement explicite à l'intention des spectateurs. De même, il retient que dans la séquence factuelle et non contextuelle diffusée sur le web, l'éditeur a choisi de ne pas montrer le moment de la collision et relève que le média a décidé de rendre ces images inaccessibles dans ses archives ou à la demande ».

#### 16-48 B. Colet c. SudPresse

15 mars 2017

**Respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; stigmatisation (art. 28 et Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère et aux thèmes assimilés – 2016)**

**Décision : plainte fondée**

#### ► L'enjeu :

Un titre de Une de SudPresse annonce des modifications dans les conditions d'attribution de la pension minimum. Selon le plaignant, ce titre déforme la vérité et stigmatise les personnes d'origine étrangère.

#### ► L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a estimé qu'en titrant que « La pension minimum pour tous les étrangers, c'est fini ! », SudPresse n'avait pas respecté

la vérité : ainsi que l'article en pages intérieures l'indiquait, avant la réforme, tous les étrangers ne bénéficiaient pas du système puisque celui-ci était déjà soumis à conditions. Le CDJ a par ailleurs noté que les sous-titres de la Une qui précisaient la nouvelle mesure ne tempéraient ni ne corrigeaient l'information du titre principal. Il a dès lors considéré qu'en recourant à une formule qui procédait par généralisation abusive, accentuée par la graphie du « tous », le média contrevenait aux articles 1 (respect de la vérité) et 28 (généralisation) du Code de déontologie ainsi qu'à la Recommandation du CDJ pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère et aux thèmes assimilés (2016).

#### 16-49 D. Ortmans c. S. R. / L'Avenir

15 mars 2019

**Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; droit des personnes / atteinte à l'honneur / droit à l'image (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25)**

**Décision : plainte non fondée**

#### ► L'enjeu :

Un article de *L'Avenir Luxembourg* rend compte d'un arrêt de la Cour d'Appel de Liège dans une affaire opposant un enseignant à la Communauté française. Le plaignant conteste plusieurs éléments mis en avant dans l'article. Il relève que le journaliste ne l'a jamais contacté pour vérifier ses informations et que l'article est orienté et ne relate pas ce qui s'est dit lors des débats au procès où la journaliste n'était pas présente. Il souligne de surcroît que le titre de l'article diffusé sur *L'Avenir.net* est faux.

#### ► L'avis du CDJ :

Le CDJ a estimé que les informations relayées par la journaliste étaient basées sur une décision de justice motivée, prononcée à l'issue d'une procédure contradictoire. Il ne revenait pas au média de la remettre en cause ou de refaire

l'enquête. Il a par ailleurs considéré que le titre de l'article en ligne, erroné, avait été rectifié rapidement et explicitement et que l'identification du plaignant, également contestée, relevait dans ce cas de l'intérêt général : il est cité dans une procédure judiciaire et les faits pour lesquels il est condamné sont sérieux eu égard à la fonction pédagogique qu'il occupe.

#### 16-50 A. Magar c. RTBF (JT)

26 avril 2017

**Identification : droit à l'image (art. 24) et atteinte à la vie privée (art. 25)**

**Décision : plainte fondée**

#### ► L'enjeu :

La RTBF diffuse dans un JT de juillet une séquence qui rend compte de l'augmentation des réactions haineuses et racistes sur les réseaux sociaux depuis les attentats commis en France et en Belgique. Le média illustre la séquence en citant, captures d'écran à l'appui, trois commentaires publiés sur *Facebook*. La plaignante regrette que la photo, qui jouxte l'un de ces posts, n'ait pas été floutée et qu'elle et son compagnon aient ainsi été rendus identifiables.

#### ► L'avis du CDJ (extraits) :

« [...] Le CDJ constate que, dans ce cas particulier, l'association de l'image de la plaignante à celle de son compagnon, la mention dans le post de la localité géographique dont ils sont originaires et le zoom avant réalisé sur le texte et la photo de profil *Facebook* rendent les personnes concernées identifiables par un public autre que leur entourage immédiat. Cette identification rendue possible ne satisfait pas aux conditions posées par la Directive [sur l'identification des personnes physiques dans les médias] : elle a été faite sans l'accord des personnes concernées (la diffusion d'une photo sur un profil *Facebook* ne peut être interprétée comme une autorisation tacite de reproduction). Elle n'apporte pas non plus de plus-value d'intérêt général. En effet, si le CDJ admet que la diffusion de ces propos tenus dans un groupe *Facebook*

public relevait de l'intérêt général dans le cadre d'une séquence consacrée à la hausse des réactions haineuses sur Internet, il estime cependant qu'il n'en va pas de même de la diffusion de la photo de profil de la personne auteur du post qui n'apporte aucune plus-value à l'information. Le caractère répréhensible des propos tenus ne modifie en rien cette analyse. [...] Le CDJ note que le média aurait dû faire preuve d'autant plus de prudence que ce commentaire qui illustre la hausse de réactions haineuses et racistes sur les réseaux sociaux après les derniers attentats était antérieur à ceux-ci ».

#### 16-52 T. Van Cutsem c. *LeSoir.be* (Sfinks Festival)

26 avril 2017

**Recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1) ; prudence (art. 4) ; stigmatisation (art. 28 et Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère et aux thèmes assimilés - 2016)**

**Décision : plainte partiellement fondée**

##### ► L'enjeu :

*LeSoir.be* relaie une information Belga relative à des agressions sexuelles commises au Sfinks Festival par des demandeurs d'asile. Le plaignant contestait notamment la pertinence de la mention du statut des personnes mises en cause – des demandeurs d'asile – dans l'article et dans le titre et estimait qu'il y avait stigmatisation.

##### ► L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a retenu qu'il était d'intérêt général de rapporter ces événements qui impliquaient des demandeurs d'asile : ils ne pouvaient être passés sous silence dès lors que l'information avait été rendue publique par la police et qu'elle faisait écho à des faits d'actualité encore présents dans les mémoires. Il a par contre considéré que les titres des articles associaient sans nuance les faits reprochés aux auteurs des faits et la qualité de demandeurs d'asile, estimant que cette généralisation était

d'autant moins justifiée qu'elle n'apparaissait pas dans les articles eux-mêmes. En conséquence, il a jugé que les articles 4 (prudence) et 28 (mention pertinente des caractéristiques personnelles) du Code de déontologie et les dispositions 1 (pertinence) et 2 (généralisation) de la Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère et aux thèmes assimilés (2016) n'avaient pas été respectés pour ce qui concerne les titres des articles uniquement.

#### 16-53 T. Van Cutsem c. *LaLibre.be* (Sfinks Festival)

26 avril 2017

**Recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1) ; prudence (art. 4) ; stigmatisation (art. 28 et Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère et aux thèmes assimilés - 2016)**

**Décision : plainte partiellement fondée**

##### ► L'enjeu :

Le plaignant estime qu'un article de *LaLibre.be* relayant une dépêche Belga qui relate des incidents intervenus au cours du Sfinks Festival manque de prudence et de nuance : on n'y mentionne pas le contexte dans lequel les événements ont eu lieu ; l'article et le titre évoquent de manière non pertinente la qualité de « demandeurs d'asile » des personnes mises en cause.

##### ► L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a retenu qu'il était d'intérêt général de rapporter ces événements qui impliquaient des demandeurs d'asile : ils ne pouvaient être passés sous silence dès lors que l'information avait été rendue publique par la police et qu'elle faisait écho à des faits d'actualité encore présents dans les mémoires. Il a par contre considéré que le titre de l'article associait sans nuance les faits reprochés aux auteurs des faits et la qualité de demandeurs d'asile, estimant que cette généralisation était d'autant moins justifiée qu'elle n'apparaissait pas dans

l'article lui-même. En conséquence, il a jugé que les articles 4 (prudence) et 28 (mention pertinente des caractéristiques personnelles) du Code de déontologie et les dispositions 1 (pertinence) et 2 (généralisation) de la Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère et aux thèmes assimilés (2016) n'avaient pas été respectés pour ce qui concerne les titres des articles uniquement.

### 16-54 A. Destexhe c. V. P. / *Moustique*

13 septembre 2017

**Respect de la vérité (art. 1) ; droit de réplique (art. 22) ; droit des personnes (art. 24) ; respect de la dignité humaine (art. 26) ; stigmatisation / incitation à la haine (art. 28)**

**Décision : plainte non fondée**

#### ► L'enjeu :

Le plaignant conteste deux passages d'un billet d'humeur publié dans *Moustique*, dont il est l'objet. Le premier parce qu'il est accusateur et faux, l'autre parce qu'il est contraire à la dignité humaine.

#### ► L'avis du CDJ (synthèse) :

Considérant que l'article relevait sans doute possible de l'humeur, registre dans lequel les journalistes bénéficient d'une plus grande liberté de ton, le CDJ a estimé que le premier passage contesté par le plaignant relevait d'une opinion qui reposait sur des faits qui n'étaient ni altérés, ni manipulés. Concernant le second passage, il a considéré que l'usage du terme « furoncle », aussi choquant qu'il puisse paraître, relevait de la liberté d'expression du journaliste.

### 16-55 Eglise de scientologie c. Ph. Bx / *Le Soir*

17 mai 2017

**Respect de la vérité (art. 1) ; droit de réplique (art. 22) ; discrimination et stigmatisation (art. 28)**

**Décision : plainte non fondée**

#### ► L'enjeu :

Un article du *Soir* consacré à l'accompagnement psychologique des victimes et témoins d'embrigadements sectaires cite dans un court passage les propos d'un député qui déclare : « Ce ne sont pas seulement des groupes comme les scientologues ou les témoins de Jéhovah qui abusent de la faiblesse de leur public [...] mais aussi des gens malveillants qui prônent un prétendu bien-être pour embrigader ces personnes, leur conscience et leur portefeuille ! ».

L'Eglise de scientologie introduit une plainte, estimant que l'article et le titre sont stigmatisants et contraires à la vérité. Elle considère également que l'accusation grave aurait exigé un droit de réplique.

#### ► L'avis du CDJ (synthèse) :

Dans son avis, le CDJ a constaté que les propos critiqués avaient été tenus par un expert et lui avaient été clairement attribués : ils ne pouvaient être confondus avec l'opinion personnelle du journaliste.

Le Conseil a également retenu que ces propos ne constituaient ni l'affirmation d'un fait non vérifié, ni une accusation grave de nature à nécessiter un droit de réplique : l'auteur de ces propos - accessoires dans le cadre de cet article - bénéficiait d'une expertise reconnue dans le domaine ; le journaliste pouvait raisonnablement tenir les exemples de groupements sectaires qu'il donnait pour pertinents. Le grief de stigmatisation n'a également pas été retenu par le CDJ qui l'a jugé non concrétisé.

### 16-56 X c. RTBF (JT)

26 avril 2017

**Confusion publicité-information (art. 13)**

**Décision : plainte non fondée**

#### ► L'enjeu :

Le CSA a transmis au CDJ une plainte contre une séquence

du JT de la RTBF consacrée à la rentrée scolaire et à l'achat de cartables, qui évoque la marque belge Kipling. Selon le plaignant, la séquence confond publicité et information.

► **L'avis du CDJ (extraits) :**

« Après visionnage, le CDJ constate que plusieurs éléments de la séquence du JT en cause pourraient être susceptibles de créer, dans l'esprit du public, une confusion entre publicité et information. Ainsi la seule mention verbale de la marque Kipling, l'insistance visuelle portée sur les différents produits qu'elle propose et sur son logo, le passage durant lequel une responsable de la marque démontre les fonctionnalités des cartables, la chute visuelle de la séquence par l'image de cartables Kipling, pourraient donner le sentiment que la citation de cette marque excède ce qui est raisonnable. Considérant toutefois que ces éléments sont mis en perspective par le commentaire dont l'angle et le traitement, liés à l'actualité (*success story* de l'entreprise), sont strictement informatifs et présentent un réel intérêt journalistique, le CDJ conclut que le risque de confusion entre publicité et information n'est pas établi. Les dispositions du Code et de la Directive sur la distinction entre publicité et journalisme ont été respectées ».

.....  
**16-58 A. Valentin c. V. L. / RTBF (La Deux - JO)**

**26 avril 2017**

**Mention (non pertinente) de caractéristiques personnelles / stigmatisation (art. 28)**

**Décision : plainte non fondée**

► **L'enjeu :**

Un journaliste sportif commente le 800 mètres dames qui se tient dans le cadre des jeux Olympiques de Rio couvert en direct sur La Deux (RTBF). Il y évoque à plusieurs reprises le sujet des athlètes intersexuées. Dans sa plainte, transmise via le CSA, le plaignant considérait que le journaliste avait insisté au-delà de ce qui était raisonnable sur la particularité hormonale d'une athlète en compétition.

► **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Dans son avis, le CDJ a notamment estimé que les caractéristiques personnelles de l'athlète mentionnées par le journaliste dans la séquence en cause étaient pertinentes pour l'intérêt général : elles portaient sur des controverses et informations publiques et étaient liées à des faits de course.

.....  
**16-59 C. Van Moeseke c. RTL-TVI & RTL.be**

**15 novembre 2017**

**Prudence (art. 4) ; droit de réplique (art. 22) ; droit des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25).**

**Décision : plainte non fondée**

► **L'enjeu :**

Le plaignant déplorait la divulgation, sur le site RTL.be et sur la chaîne RTL-TVI, de l'enregistrement d'une conversation téléphonique privée en lien avec le procès de M. B. Wesphael. Le plaignant estimait, entre autres, que la révélation de cette pièce au dossier — un dernier appel téléphonique entre V. Piroton, la femme que M. B. Wesphael était accusé d'avoir tuée et son amant — portait atteinte aux droits de la défense dès lors que l'accusé ne pouvait s'exprimer.

► **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a considéré sur ce point qu'on ne pouvait reprocher au journaliste de n'avoir pas contacté M. Wesphael dès lors que celui-ci avait annoncé qu'il ne s'exprimerait pas à la presse et qu'il réservait sa défense à la cour, et que cette annonce, faite publiquement dans le cadre d'une affaire très médiatisée, était connue du grand public.

Il a par ailleurs estimé que le fait de rendre cet enregistrement public à la veille de l'ouverture du procès n'était pas de nature à porter atteinte au droit à un procès équitable : l'enregistrement figurait en effet au dossier pénal, les parties impliquées dans le procès en avaient eu connaissance depuis un certain temps et il était acquis qu'il serait produit aux débats.

---

### 16-60 G. & F. Tréfois c. L. G. / SudPresse

24 octobre 2017

Respect de la vérité (art. 1) ; prudence (art. 4) ; droit des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25) ; mention (pertinente) des caractéristiques personnelles (art. 28)

**Décision : plainte partiellement fondée**

#### ► L'enjeu :

A l'approche du procès d'une personnalité publique accusée d'avoir assassiné son épouse, un article de SudPresse avait relayé les propos d'un témoin entendu, dans une enquête de moralité de la PJ, sur les relations que sa sœur défunte avait entretenues dans le passé avec l'accusé. Les plaignants reprochaient notamment la publication d'informations personnelles et l'usage sans autorisation de la photo de la défunte.

#### ► L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a estimé qu'il était d'intérêt général de diffuser le témoignage dans le cadre du procès évoqué pour autant que les informations publiées soient d'intérêt général et respectueuses du droit des personnes. Or, il a constaté que plusieurs informations d'ordre privé avaient été dévoilées qui n'étaient pas utiles au sujet traité. Il a considéré également que le fait que ces informations concernaient une autre personne que celle qui témoigne aurait dû inciter le journaliste à davantage de prudence. Enfin, le Conseil a jugé que la publication de la photo de la personne décédée aurait nécessité une autorisation : cette personne n'était pas une personnalité publique et n'était qu'incidemment associée au dossier.

---

### 16-63 O. De Cock c. L. G. / La Meuse

15 février 2017

Parti pris : respect de la vérité / honnêteté (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; approximation (art. 4) ;

confusion faits-opinions (art. 5) ; méthodes déloyales (provocation) (art. 17) ; droit des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25) ; atteinte à la dignité humaine (art. 26) ; stigmatisation (art. 28)

**Décision : plainte non fondée**

#### ► L'enjeu :

A quelques jours du procès Wesphael, un article de *La Meuse* rend compte de plusieurs appels téléphoniques entre deux acteurs du dossier, précisant leur nombre et leur teneur. Le plaignant reproche au journaliste de ne pas avoir respecté la vérité, d'atteinte au respect de sa vie privée et d'avoir pris parti pour l'accusé.

#### ► L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a noté que les informations contestées avaient déjà fait l'objet de publications antérieures dans les médias et que les imprécisions relevées ne prêtaient pas à conséquence sur le sens général de l'information.

Le CDJ a estimé le parti pris non fondé et a reconnu que la révélation de certains éléments du dossier dans les médias avait certes pu nuire à la réputation du plaignant mais que ce fait ne suffisait pas pour conclure qu'il y avait eu faute déontologique, ni que la responsabilité des désagréments subis par le plaignant revenait uniquement à *La Meuse* et à son journaliste. Il a estimé par ailleurs que le retentissement de l'affaire et du procès avait conféré au plaignant une dimension publique, même si celle-ci était involontaire, que le média avait rendu son identification effective dès le moment où il avait été cité comme témoin au procès d'assises et que l'identification contestée n'était pas étrangère aux faits pour lesquels le plaignant était malgré lui devenu une personnalité publique.

---

### 16-65 UKB c. K. B. & E. R. / Test Santé

13 septembre 2017

Respect de la vérité / honnêteté / mention des sources

**(art. 1) ; indépendance (art. 11) ; méthodes déloyales (art. 17)**

**Décision : plainte non fondée**

► **L'enjeu :**

*Test Santé* publie une enquête consacrée à la qualité des traitements prodigués par les kinésithérapeutes. L'Union des kinésithérapeutes belges reprochait principalement aux journalistes d'avoir eu recours à des méthodes déloyales (faux patients, faux certificats médicaux) et d'avoir généralisé les résultats tirés d'un faible échantillon à l'ensemble de la profession.

► **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Rappelant que l'avis du CDJ est d'ordre déontologique et porte sur l'usage journalistique de l'enquête qui a été menée, le CDJ a estimé que l'ensemble des griefs retenus par les plaignants n'étaient pas fondés. Il a ainsi notamment estimé que le recours à l'enquête scientifique dite du « patient simulé » était justifié au regard de l'art. 17 du Code de déontologie (méthodes loyales) et que le média avait précisé la taille de l'échantillon et avait attiré l'attention des lecteurs sur ses limites. Sur ce point, le Conseil a souligné que *Test Santé* ne pouvait être tenu pour responsable de la généralisation qu'opéraient d'autres médias suite à la publication de son enquête.

.....  
**16-66 O. De Cock c. L. G. / La Meuse**

**15 février 2017**

**Respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; approximation (art. 4) ; droit de réplique (art. 22) ; droit à l'image (art. 24)**

**Décision : plainte non fondée**

► **L'enjeu :**

Un article de *La Meuse* rend compte de propos tenus par M. B. Wesphael, après son acquittement, dans un entretien

télévisé. Le plaignant, visé par ces propos, les estime excessifs et accusateurs et déplore le fait que son droit à l'image et sa vie privée ne sont pas respectés.

► **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a relevé que les propos contestés étaient correctement et clairement attribués à leur auteur et que le journaliste ne les prenait à aucun moment à son compte. Il a également estimé qu'un droit de réplique ne s'imposait pas dès lors que les accusations reposaient sur les déclarations publiques d'une personne identifiée qui exprimait son ressenti et annonçait une action qu'elle avait prise. Concernant l'identification du plaignant, le CDJ a rappelé : « Une personne qui entre dans le faisceau de l'actualité peut être assimilée momentanément pour ces faits à une personnalité publique. Le retentissement de l'affaire et du procès avait déjà conféré au plaignant une dimension publique, même si celle-ci était involontaire. Son identification – par l'image, le prénom, le nom, la profession – avait été rendue effective dans le média dès le moment où il avait été cité comme témoin au procès d'assises. Cette nouvelle identification n'est pas étrangère aux faits pour lesquels le plaignant est malgré lui devenu une personnalité publique : elle intervient dans le cadre d'un fait d'actualité qui oppose les protagonistes du procès, peu après ce dernier ».

.....  
**16-67 O. De Cock c. F. de H. / La Meuse Liège**

**15 février 2017**

**Respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; approximation (art. 4) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; méthodes déloyales (harcèlement) (art. 17) ; droit de réplique (art. 22) ; droit à l'image (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25)**

**Décision : plainte partiellement fondée à l'égard du média, pas à l'égard de la journaliste**

► **L'enjeu :**

Un article non signé de *La Meuse* rend compte de la plainte

déposée pour diffamation à l'encontre d'un témoin entendu dans le cadre du procès d'assises de M. B. Wesphael. Le plaignant déclare que cette information est fautive et qu'elle a été démentie avant publication auprès de la journaliste qui enquêtait à ce sujet. Il soulignait également que sa photo avait été diffusée sans son autorisation et que son identification portait atteinte à son droit à l'image et à sa vie privée.

#### ► **La décision du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a jugé que l'information avait été publiée sans avoir été suffisamment vérifiée. Le démenti de l'avocat du plaignant qui avait été contacté avant publication n'avait en outre ni été pris en compte, ni mentionné dans l'article. Le CDJ a également constaté que la rédaction du média n'assumait pas la responsabilité de ce qui avait été publié puisqu'elle n'avait pas répondu à la plainte.

En conséquence, il a estimé que les articles 1 (recherche et respect de la vérité), 3 (déformation d'information) et 22 (droit de réplique) du Code de déontologie journalistique n'avaient pas été respectés par le média. Les autres griefs soulevés par le plaignant (droit à l'image, respect de la vie privée, confusion faits-opinions, harcèlement) n'ont pas été retenus par le Conseil.

#### 16-70 Collège Notre Dame du Bonlieu c. F. J. / *La Meuse Luxembourg*

21 juin 2017

**Déformation d'information / respect du sens et de l'esprit des propos tenus (art. 3) ; rectification (art. 6) ; respect des engagements (art. 23)**

**Décision : plainte non fondée**

#### ► **L'enjeu :**

Un directeur d'école interrogé dans le cadre d'une affaire de mœurs qui concernait son établissement scolaire conteste la manière dont une journaliste de *La Meuse Luxembourg* a relayé ses propos. Il lui reproche de ne pas avoir respecté le

sens de ses paroles et de ne pas avoir corrigé l'information alors qu'elle s'y était engagée.

#### ► **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Dans son avis, le CDJ a constaté que si le compte rendu pouvait en effet prêter à confusion, aucune disposition du Code n'avait été transgressée : la journaliste était intervenue pour rectifier l'information dès qu'elle avait eu connaissance de son erreur et si ce premier rectificatif était peu explicite, un second, intervenu peu après, à l'initiative du chef d'édition, avait rencontré la demande initiale du plaignant.

#### 16-71 Collège Notre Dame du Bonlieu c. F. J. et M. D. / *La Meuse Luxembourg*

21 juin 2017

**Recherche de la vérité / honnêteté (art. 1) ; déformation d'information / respect du sens et de l'esprit des propos tenus (art. 3) ; vérification (art. 4) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; respect des engagements (art. 23) ; intrusion dans la douleur et atteinte à la dignité humaine (art. 26)**

**Décision : plainte partiellement fondée sauf pour ce qui concerne M. D.**

#### ► **L'enjeu :**

Un article de *La Meuse Luxembourg* fait état de faits de harcèlement entre adultes commis au sein d'un établissement scolaire virtonais, dont l'auteur n'a toujours pas été identifié. Le plaignant indique que le premier journaliste qui l'a contacté a révélé des informations données en *off* et que la seconde, qui n'a pas tenu compte de ses démentis, a relayé des faits hypothétiques et inventés.

#### ► **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ estime que l'information relative au harcèlement, donnée « *off the record* » par le directeur au premier journaliste (M. D.) n'a pas été diffusée par ce dernier. Aucun élément du dossier ne permet de douter que cette information

ait été rapportée par une autre source à la rédaction du même média. Il a par contre noté qu'en dépit de plusieurs passages formulés au conditionnel, la seconde journaliste présentait à deux reprises, dans des passages clés de l'article, la nature sexuelle du harcèlement comme avérée alors que celle-ci n'était pas confirmée par l'ensemble de ses sources. Les articles 1 (respect de la vérité) et 4 (prudence) du Code de déontologie n'ont pas été respectés.

---

### 16-72 Collège Notre Dame du Bonlieu c. M. D.

21 juin 2017

**Respect de la vérité (art. 1) ; prudence (art. 4) ; attention aux victimes (art. 27)**

**Décision : plainte partiellement fondée**

#### ► L'enjeu :

Un journaliste de *La Meuse Luxembourg* évoque dans une revue de presse hebdomadaire télévisée des faits de harcèlement qui se seraient produits au sein d'un établissement scolaire. Le plaignant reproche principalement au journaliste d'avoir relayé et commenté des informations à la fois démenties et fausses et de ne pas avoir respecté la dignité des personnes victimes du harcèlement.

#### ► L'avis du CDJ (extraits) :

« Le CDJ constate que lors de son intervention télévisée, le journaliste a présenté comme établie, sans mise à distance et sans user de la prudence nécessaire, une information qui ne l'était pas. Le Conseil relève que le journaliste ne pouvait l'ignorer puisque cette information, qu'il commentait au titre de représentant de la presse sur le plateau de *TV Lux*, avait été relayée au conditionnel dans les pages de *SudPresse*. Ainsi, le caractère sexuel du harcèlement qui n'avait pas été confirmé au moment de la publication de l'article ne l'était pas davantage au moment la diffusion de l'émission. En conséquence, le Conseil considère que les articles 1 (respect de la vérité) et 4 (prudence) du Code de déontologie n'ont

pas été respectés. Par contre, le CDJ estime que, même s'il peut donner l'impression de ne pas prendre la mesure de la douleur des victimes du harcèlement, le vocabulaire utilisé dans les commentaires du journaliste résulte davantage d'une maladresse que d'une intention malveillante ».

---

### 16-75 N. Boevinger c. RTBF (La Deux)

17 mai 2017

**Dignité humaine (art. 26)**

**Décision : plainte non fondée**

#### ► L'enjeu :

Le CSA transmet au CDJ, dans le cadre d'une procédure conjointe, une plainte relative à la diffusion, des images de l'assassinat de l'ambassadeur de Russie en Turquie dans le « 12 minutes » (La Deux - RTBF). Le plaignant estime que le média aurait pu informer le public sans diffuser ces images violentes. Il précise que sa plainte entend montrer que le choix éditorial de la RTBF a flirté avec, voire dépassé, la ligne rouge séparant l'information du sensationnalisme.

#### ► L'avis du CDJ (extraits) :

« Le CDJ considère que les images en cause, qui rendent compte d'un assassinat à caractère politique, commis à l'encontre d'une personne publique, pendant l'exercice de ses fonctions publiques, relèvent, par leur nature et leur incidence sur la politique internationale, de l'intérêt général et présentent un apport informatif significatif. Il estime par ailleurs que ces images ont été utilisées sobrement, sans détails inutilement macabres et qu'elles ont été mises utilement en perspective par le commentaire ».

---

### 16-76 H. Charles c. DH.be

17 mai 2017

**Dignité humaine (art. 26) ; attention aux personnes fragiles (art. 27)**

**Décision : plainte non fondée**

► **L'enjeu :**

Le site *DH.be* publie des photos et vidéos de l'assassinat de l'ambassadeur de Russie en Turquie. Dans sa plainte, transmise via le CSA, le plaignant estimait que la diffusion de ces images, attentatoires à la dignité humaine, ressortait plus de la simple curiosité du public que de l'intérêt général. Il reprochait également une intrusion dans la douleur des personnes (l'ambassadeur et sa famille) et regrettait l'absence de limite d'âge pour le visionnage de la séquence.

► **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Rappelant que la déontologie n'impose pas le recours à une signalétique, le CDJ a considéré que dans ce cas, les images qui rendaient compte d'un assassinat à caractère politique commis à l'encontre d'une personne publique pendant l'exercice de ses fonctions publiques, relevaient, par leur nature et leur incidence sur la politique internationale, de l'intérêt général et présentaient un apport informatif significatif. Il a en outre constaté qu'elles avaient été utilisées sobrement, sans détails inutilement macabres et qu'elles avaient fait l'objet d'une mise en perspective et de deux avertissements préalables destinés aux personnes qui souhaitaient les visionner. La victime étant une personnalité publique, il a estimé que montrer les images de son assassinat prenait le pas sur le fait de les dissimuler à ses proches.

.....  
**17-02 CHBA c. A. d. A. / Soir Mag**

**8 novembre 2017**

**Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; enquête sérieuse / prudence / approximation (art. 4) ; droit de réplique (art. 22) ; droit des personnes (art. 24)**

**Décision : plainte fondée**

► **L'enjeu :**

*Soir Mag* publie le témoignage d'une jeune femme qui dit avoir été victime du comportement déplacé d'un médecin exerçant dans un hôpital de la région de Liège nommément cité. Dans

sa plainte, l'hôpital reproche à la journaliste de ne pas avoir vérifié la véracité des propos tenus, qui ne reposaient sur aucune preuve, et de les avoir relayés sans laisser l'occasion au médecin et à l'hôpital de donner leur version des faits.

► **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Dans son avis, le CDJ a constaté que la journaliste n'avait pas recoupé les accusations graves qu'elle relayait à d'autres sources que celles du témoin et n'avait pas non plus offert un droit de réplique à l'institution et au médecin mis en cause avant publication. Le Conseil a également relevé que l'identification de l'hôpital portait atteinte aux droits de ce dernier et jetait le doute sur les médecins qui y exerçaient la même spécialisation que le praticien accusé dans l'article.

.....  
**17-03 J. Bertrand c. La Capitale**

**27 septembre 2017**

**Respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; rectificatif (art. 6) ; identification : droit à l'image (art. 24) et respect de la vie privée (art. 25)**

**Décision : plainte partiellement fondée**

► **L'enjeu :**

La plainte porte sur l'usage sans autorisation de la photo de deux membres d'une même famille dans des articles de *La Capitale*, l'un publié en ligne et relatif à une arrestation pour faits de terrorisme, l'autre diffusé le même jour dans l'édition papier et consacré à un procès pour rapt parental.

► **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a reconnu l'erreur technique liée à la publication en ligne mais a relevé que celle-ci n'avait pas été explicitement rectifiée : la photo avait en effet été rapidement supprimée du site sans pour autant indiquer aux lecteurs qu'il y avait eu changement d'illustration. Pour l'illustration de l'article papier, le CDJ a estimé que si la diffusion de la photo d'une des deux personnes était justifiée au regard de l'intérêt général,

notamment en raison de la gravité des faits et du caractère public du procès, celle de la seconde personne, qui n'était pas évoquée dans l'article, ne l'était pas. Son identification était ainsi susceptible de porter atteinte à son droit à l'image et au respect de sa vie privée.

.....  
**17-07 Y. Coupet c. Ch. D. / RTL-TVI (« C'est pas tous les jours dimanches »)**

**27 septembre 2017**

**Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; omission d'information (art. 3)**

**Décision : plainte non fondée**

► **L'enjeu :**

Un plaignant conteste la manière dont la militante d'un parti est intervenue dans un débat télévisé consacré à la question « Musulmans – non musulmans : pourquoi ça s'aggrave ? » en tenant des propos tendancieux et absurdes, sans contradiction et sans que l'on précise qui elle était.

► **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a constaté que le journaliste n'était pas responsable des propos que ce témoin avait tenus, qu'il ne les avait pas repris à son compte et les avait recadrés quand cela était nécessaire. Il a également relevé que dès lors que rien ne permettait d'affirmer que ce témoin exerçait une fonction au sein du parti en cause, il n'était pas nécessaire pour le média de dire qui elle était pour cadrer son intervention.

.....  
**17-09 O. Cassart c. RTBF (JT)**

**11 octobre 2017**

**Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; omission / déformation d'information (art. 3)**

**Décision : plainte partiellement fondée**

► **L'enjeu :**

Une séquence du JT de la RTBF détaille les résultats de

l'enquête « Noir, Jaune, Blues » qui, 20 ans après, sonde de nouveau la société belge et revient sur l'un de ses constats : l'échec du vivre-ensemble.

Le plaignant estime que le compte rendu de l'étude est inexact parce qu'il ne donne pas d'indications sur l'échantillonnage qui pouvait varier en fonction des questions posées aux personnes sondées, et parce qu'il ne précise pas les nuances figurant dans celles-ci.

► **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Bien qu'il ait constaté que plusieurs données problématiques identifiées par le plaignant étaient conformes au rapport d'analyse, le CDJ a néanmoins relevé qu'en diffusant les résultats du sondage sans indiquer le nombre de personnes interrogées, leur représentativité ainsi que la marge d'erreur, le média n'avait pas donné au public les informations nécessaires à leur compréhension.

Le Conseil a également retenu que la manière dont certaines questions du sondage avaient été reformulées dans la séquence ne respectait pas le sens des données recueillies et en avait altéré le sens de manière significative compte tenu de la sensibilité du sujet traité.

.....  
**17-10 Productions du Dragon c. A. D. / La Libre**

**11 octobre 2017**

**Respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; parti pris : honnêteté (art. 1), prudence (art. 4)**

**Décision : plainte non fondée**

► **L'enjeu :**

*La Libre* publie un article qui rapporte l'annonce paradoxale que Franco Dragone (Productions du Dragon) aurait faite oralement à son personnel, lui indiquant qu'il n'y aurait aucun licenciement dans l'entreprise, alors qu'au cours de la dernière audience au Tribunal de commerce il avait réitéré son intention de se séparer de la moitié de son personnel.

La plaignante dénonce, entre autres, le parti pris de la journaliste, lui reproche de ne pas avoir pris en compte la position du groupe exprimée dans un mail qui lui avait été envoyé la veille de la publication, relève de fausses informations et de nombreuses inexactitudes.

► **L'avis du CDJ (extraits) :**

« Considérant le reproche fait à la journaliste de ne pas avoir tenu compte des informations que lui avait communiquées par mail les Productions du Dragon et d'avoir de ce fait écrit des contrevérités, le CDJ laisse le bénéfice du doute à la journaliste. Au vu des versions en présence, il constate d'une part un malentendu manifeste entre les parties quant à la question originelle formulée par la journaliste, et d'autre part un manque de clarté dans la réponse écrite qu'y a apportée l'entreprise. Le grief n'est pas fondé. De même, il ne voit aucun indice d'un manquement déontologique dans le fait d'avoir indiqué que M. F. Dragone avait annoncé à son personnel qu'il n'y aurait aucun licenciement alors qu'il a dit sa société au bord de la faillite. Les faits évoqués ont été vérifiés et sont avérés.

Pour le CDJ, le défaut de précision relatif aux différents projets de l'entreprise cités par la journaliste ne prête pas à conséquence sur le sens général de l'information donnée dès lors que ceux-ci n'étaient cités qu'à titre d'exemple sans autre détail sur leur réalisation. [...]

Il rappelle que ce n'est pas parce qu'un article est critique qu'il est partial ou empreint de parti pris ».

.....  
**17-11 Productions du Dragon et W. Graziosi c. A. D. / La Libre**

**24 octobre 2017**

**Recherche et respect de la vérité / vérification / mention des sources (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; vérification / prudence (art. 4) ; droit de réplique (art. 22)**

**Décision : plainte partiellement fondée**

► **L'enjeu :**

S'appuyant sur une information fournie par une source et recoupée à une autre, un article de *La Libre* annonçait que la création d'un studio Dragone en Italie aurait été financée au moyen de capitaux kazakhs issus de la corruption gouvernementale. Les plaignants contestaient la véracité de cette information et déploraient n'avoir pu bénéficier d'un droit de réplique.

► **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a estimé que la gravité des accusations aurait nécessité un droit de réplique des personnes incriminées avant publication. Il a également relevé que si l'information avait été recoupée au moins à une source et relayée en usant du conditionnel, pour autant la journaliste et le média avaient manqué de toute la prudence nécessaire en publiant l'article sans attendre les pièces qui auraient permis de la vérifier.

Il a souligné que l'urgence ne les dispensait pas de cette vérification.

.....  
**17-15 Famille Dewinter c. A. W. et F. V. H. / La Nouvelle Gazette Charleroi**

**24 octobre 2017**

**Respect de la vérité / vérification (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; identification : droit à l'image (art. 24) et respect de la vie privée (art. 25) ; attention aux droits des personnes en situation fragile comme les victimes d'accidents ainsi que leurs proches (art. 27)**

**Décision : plainte partiellement fondée**

► **L'enjeu :**

*La Nouvelle Gazette Charleroi* rend compte d'un accident de la route local dans lequel un père de famille a été tué. La famille du plaignant conteste la véracité de certains faits relatés et reproche la publication de l'identité et de l'image de la personne décédée.

► **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a estimé que si révéler l'identité de la victime était d'intérêt général dans le cadre d'un média de proximité, pour autant, la publication de sa photo sans l'accord de la famille n'apportait aucune plus-value à l'information rapportée : la personne décédée n'était pas une personnalité publique locale et le fait d'être victime d'un accident de voiture mortel ne lui conférait pas ce statut. Dans son avis, le CDJ a encore souligné que l'usage de la photo de la victime était, dans les circonstances de l'accident, susceptible de heurter inutilement les proches de la victime décédée. Les griefs relatifs au respect de la vérité ont été jugés non fondés.

.....  
**17-18 S. Kuetu c. T. C. / LaCapitale.be**

**15 novembre 2017**

**Respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; rectificatif (art. 6) ; droit de réplique (art. 22) ; droits des personnes / droit à l'image (art. 24).**

**Décision : plainte non fondée**

► **L'enjeu :**

Une série d'articles de *LaCapitale.be* revient sur les suites du calvaire d'un petit garçon puni par un couple qui l'avait laissé plusieurs heures dans le froid. Le journaliste s'interrogeait notamment sur la nature du courant religieux dont le couple se revendiquait. Le plaignant – le précepteur – estimait principalement que les articles étaient diffamatoires et portaient de graves accusations à son encontre, sans qu'on ait pourtant cherché à solliciter son point de vue.

► **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Pour le Conseil de déontologie, rien ne justifiait la mise en œuvre du droit de réplique dans ce dossier car contrairement à ce qu'affirmait le plaignant, aucun passage n'indiquait qu'il enseignait aux parents de punir sévèrement leurs enfants, quitte à mettre leur vie en danger. En outre, les propos accusateurs critiqués par le plaignant avaient été tenus dans

le cadre ou en marge de l'enquête par des personnes autres que le journaliste et avaient été correctement et clairement attribués à leurs auteurs, voire relayés au conditionnel ou évoqués sous forme interrogative quand ils ne l'étaient pas.

.....  
**17-20 A. Awad c. RTL-TVI (JT)**

**27 septembre 2017**

**Dignité humaine (art. 26)**

**Décision : plainte non fondée**

► **L'enjeu :**

Un plaignant reproche au média d'avoir diffusé des images violentes d'une attaque au gaz en Syrie – particulièrement celles d'enfants morts ou entre la vie et la mort – qui portaient atteinte selon lui à la dignité humaine.

► **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Dans son avis, le CDJ a rappelé que le journalisme permet au public d'avoir connaissance des faits et de les comprendre et qu'il arrive que ces faits témoignent d'une réalité violente dont les images vidéo peuvent rendre compte plus crûment encore que d'autres supports. Au vu de la manière dont le sujet avait été traité par le média, il a constaté que l'apport informatif significatif de ces images prenait dans ce cas le pas sur leur caractère éventuellement choquant et a conclu que le grief n'était pas avéré.

.....  
**17-21 N. Tzanetatos c. C. V. / LeVif.be**

**6 décembre 2017**

**Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; urgence / prudence (art. 4) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; méthode loyale (art. 17) ; droit de réplique (art. 22)**

**Décision : plainte non fondée**

► **L'enjeu :**

Un article du *Vif* publié en ligne, évoque des problèmes de

gestion à l'ISPPC, pointant l'importante indemnité mensuelle forfaitaire que touchent le président et les vice-présidents de l'intercommunale. Le plaignant – le président – reprochait principalement au journaliste de n'avoir pas rendu compte correctement des faits et de ne pas avoir attendu les documents probants qu'il lui avait promis avant de publier l'article.

#### ► **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Après examen, le CDJ a constaté que les différents points contestés par le plaignant étaient avancés par les sources du journaliste, sans que ce dernier les reprenne à son compte. Il a aussi relevé que le journaliste avait sollicité et donné le point de vue du plaignant sur le sujet.

Enfin, il a estimé que ne pas avoir attendu de recevoir le document promis par ce dernier avant de publier n'avait, dans ce cas, pas eu d'incidence sur la teneur du droit de réplique vu que les éléments auxquels le document renvoyait avaient été mentionnés lors de l'entretien, confirmés à d'autres sources et correctement relayés dans l'article.

---

#### **17-23 Ch. Préaux c. L. D. & Ch. C. / La Nouvelle Gazette Charleroi**

**6 décembre 2017**

**Recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; prudence / approximation (art. 4) ; droit des personnes (art. 24)**

**Décision : plainte non fondée**

#### ► **L'enjeu :**

Des journalistes de *La Nouvelle Gazette Charleroi* rendent compte d'un problème dans la récupération de créances dues à l'intercommunale ISPPC. Le plaignant, cité dans l'article, regrettait d'être identifié et associé à une affaire avec laquelle il n'avait rien à voir, sur base d'une rumeur qu'il avait pourtant démentie.

#### ► **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Dans son avis, le CDJ a constaté que la rumeur avait fait l'objet d'une enquête journalistique, que la décision de diffuser l'information était d'intérêt général vu le contexte, que les journalistes avaient rappelé son caractère incertain et qu'ils avaient également donné au plaignant la possibilité d'y répliquer. Il a retenu que l'identification du plaignant dans l'article apparaissait comme nécessaire, tant en raison de la fonction et du mandat qu'il occupe que par le fait d'éviter toute confusion avec d'autres personnes.

---

#### **17-24 A. Baudet c. RTBF (« 7 à la Une »)**

**25 octobre 2017**

**Droit à l'image (art. 24 et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias - 2014) ; respect de la vie privée (art. 25)**

**Décision : plainte non fondée**

#### ► **L'enjeu :**

L'émission « 7 à la Une » (RTBF) consacre un reportage à un contrôle de douane réalisé, pour la première fois, avec des drones de l'armée. Le plaignant, qui a fait l'objet de ce contrôle, reproche principalement à la RTBF d'avoir diffusé son image sans autorisation, portant ainsi atteinte à sa réputation et à sa vie privée.

#### ► **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Pour le CDJ, il ne fait pas de doute que le plaignant avait consenti tacitement mais certainement à la diffusion de son image. Dans les conditions dans lesquelles l'entretien était réalisé, il ne pouvait en effet ignorer ni la présence de la caméra (qui le filme en plan serré), ni celle du micro qui l'enregistraient alors qu'il répondait librement à une personne qui lui posait des questions de nature journalistique.

---

#### **17-25 A. Baudet c. RTL-TVI (JT)**

**25 octobre 2017**

**Respect de la vérité (art. 1) ; droits des personnes / droit à l'image (art. 24 et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias - 2014) ; respect de la vie privée (art. 25)**

**Décision : plainte non fondée**

► **L'enjeu :**

Le « 19h » de RTL-TVI diffuse une séquence consacrée à un contrôle de douane qui recourt, pour la première fois, à des drones de l'armée. Un automobiliste épinglé pour détention de drogue douce y est filmé. Le plaignant reproche la diffusion de son image sans son consentement et conteste qu'il y ait eu délit de fuite comme indiqué en introduction du sujet.

► **L'avis du CDJ (synthèse) :**

« Le CDJ relève que le journaliste a obtenu l'information relative à la tentative de fuite du plaignant d'une autorité présente sur les lieux du contrôle douanier. Il retient que le média l'a recoupée à d'autres sources abondant dans le même sens. Le fait que cette information ne soit pas confirmée dans le procès-verbal des faits n'enlève rien au travail de vérification réalisé par le journaliste au moment de la réalisation de la séquence [...].

Le CDJ estime qu'il ne fait pas de doute, au vu de la séquence querellée, que le plaignant avait consenti tacitement mais certainement à la diffusion de son image. Il ne pouvait en effet, dans les conditions dans lesquelles l'entretien a été réalisé, ignorer ni la présence de la caméra qui le filme en plan serré, ni celle du micro de RTL-TVI apparent dans le cadre de l'image.

De même, il ne pouvait se méprendre sur le fait qu'un cameraman et un preneur son portant un micro siglé à l'enseigne d'une chaîne de télévision nationale l'enregistraient pendant qu'il répondait librement à une personne qui venait visiblement de lui poser une question de nature journalistique ».

---

**17-26 X c. N. B. / SudPresse**

**6 décembre 2017**

**Respect de la vérité / vérification (art. 1) ; déformation d'information / omission (art. 3) ; prudence (art. 4) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; droit de réplique (art. 22) ; droits des personnes / droit à l'image (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25)**

**Décision : plainte partiellement fondée**

► **L'enjeu :**

Un article, publié dans toutes les éditions de SudPresse, rend compte de perquisitions au cabinet d'une avocate. Selon la partie plaignante, celle-ci avait non seulement été identifiée par son nom et sa photo, mais avait aussi été gravement mise en cause sans que l'on ait sollicité son point de vue.

► **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a estimé que la photo de la personne, diffusée sans autorisation, n'apportait pas de plus-value à l'information : la personne n'était pas une personnalité publique, même sur le plan local, et la photo était tirée d'un blog où elle ne se présentait ni sous son nom, ni comme avocate. Il a donc considéré que l'article 24 (droit à l'image) du Code de déontologie journalistique n'avait pas été respecté.

Cela étant, il a relevé que l'identification par le nom et la profession de la personne perquisitionnée était d'intérêt général : la perquisition avait eu un impact sur le plan local ; elle se distinguait par la profession de la personne qui était visée et par son résultat. Cette identification permettait aussi d'éviter toute confusion avec d'autres avocats.

---

**17-29 X c. N. B. / DH.be**

**6 décembre 2017**

**Respect de la vérité / vérification (art. 1) ; déformation d'information / omission (art. 3) ; prudence (art. 4) ; droit de réplique (art. 22) ; respect de la vie privée (art. 25)**

**Décision : plainte non fondée**

► **L'enjeu :**

Le site *DH.be* publie un article qui rend compte de perquisitions au cabinet d'une avocate. La partie plaignante estime notamment que l'avocate a été gravement mise en cause sans que l'on sollicite son point de vue et que les détails fournis à son propos par la journaliste permettaient son identification.

► **L'avis du CDJ (extraits) :**

Le CDJ « constate qu'aucune accusation n'est formulée à l'encontre de l'avocate. La journaliste rend compte de faits qui se sont produits – une perquisition ayant donné lieu à la découverte d'armes et de drogue – et qui ont été vérifiés auprès de sources judiciaires concordantes. S'agissant de la simple relation de faits constatés et vérifiés, l'information n'appelait pas un droit de réplique.

[...] Le Conseil relève aussi que les articles contestés ne présentent à aucun moment la personne perquisitionnée comme responsable du trafic, pointant notamment que l'article en ligne mentionne les dénégations de l'avocate et l'article papier que le mari seul est soupçonné et placé sous mandat d'arrêt.

[...] Le CDJ constate que la mention du prénom de la personne perquisitionnée, associée à sa profession et au lieu où elle exerce, n'est pas suffisante pour permettre son identification sans doute possible par un public autre que son entourage immédiat. L'ajout des initiales de son nom dans la version papier n'enlève rien à ce constat. Les griefs sur ce point ne sont pas concrétisés ».

.....  
**17-30 X c. RTBF.be**

**6 décembre 2017**

**Respect de la vérité / vérification (art. 1) ; déformation d'information / omission (art. 3) ; prudence (art. 4) ; droit de réplique (art. 22) ; respect de la vie privée (art. 25)**

**Décision : plainte non fondée**

► **L'enjeu :**

Un article de RTBF.be rend compte de perquisitions au cabinet d'une avocate. La partie plaignante reproche l'identification de l'avocate qui gravement mise en cause n'a par ailleurs pas été sollicitée pour donner son point de vue.

► **L'avis du CDJ (extraits) :**

« Concernant ce dossier, le Conseil constate qu'aucune accusation n'est formulée à l'encontre de l'avocate. Le journaliste rend compte de faits qui se sont produits – une perquisition ayant donné lieu à la découverte d'armes et de drogue – qui ont été relayés dans d'autres médias et vérifiés auprès du parquet et du Procureur du Roi de Mons. S'agissant de la simple relation de faits constatés et vérifiés, l'information n'appelait pas un droit de réplique.

[...] Le CDJ ne relève dans l'article aucun élément qui permette d'identifier la personne perquisitionnée. En effet, les seules mentions de sa profession, du barreau auquel elle appartient et de la commune où est situé son cabinet sont insuffisantes pour permettre son identification sans doute possible par un public autre que son entourage immédiat. L'identification n'étant pas permise, les griefs sur ce point ne sont pas concrétisés ».

.....  
**17-31 L. Carlier c. RTBF (JT)**

**15 novembre 2017**

**Parti pris : respect de la vérité / honnêteté (art. 1) ; confusion publicité-information / citation de marques (art. 13 et Directive sur la distinction entre publicité et journalisme - 2015)**

**Décision : plainte non fondée**

► **L'enjeu :**

Trois séquences du JT de la RTBF qui portaient sur des sujets en lien avec l'enseignement constituent pour le plaignant de la publicité déguisée voire du parti pris pour l'enseignement catholique.

► **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Après analyse, le CDJ a conclu que les séquences ne créaient, que ce soit de façon directe ou indirecte, aucune confusion possible entre information et publicité. Il a également constaté que la mention des titres/fonctions des enseignants ou directeurs interviewés répondait bel et bien aux seuls critères journalistiques d'information. Il n'a pu se prononcer sur le grief de partialité, les arguments du plaignant ne portant pas sur les séquences incriminées.

17-34 B. Bruckman c. CY. C / *La Meuse*

15 novembre 2017

**Respect de la vérité (art. 1) ; prudence / approximation (art. 4) ; rectification (art. 6) ; droits des personnes / droit à l'image (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25)**

**Décision : plainte partiellement fondée en ce qui concerne le média sans responsabilité individuelle de la journaliste**

► **L'enjeu :**

Le plaignant reproche à l'illustration d'un article en ligne de *La Meuse* (partagé sur *Facebook*) qui évoquait la condamnation d'un mendiant agressif de créer une confusion entre la personne condamnée et la personne représentée.

► **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a estimé que bien que floutée, la personne montrée était reconnaissable et associée à des faits graves auxquels elle était étrangère. La mention « photo prétexte » apparente sur le site Internet n'y changeait rien.

Le Conseil a également retenu que la légende de la même photo, publiée dans l'édition papier, présentait l'agressivité de la personne montrée comme avérée alors qu'elle ne l'était pas. Il a estimé que dans le contexte de l'article, la légende assimilait le comportement insistant de la personne représentée sur la photo aux actes violents commis par celle qui avait été condamnée et était ainsi susceptible de porter atteinte à son honneur et à sa réputation.

17-35 S. & S. Guened c. J. C., I. A. & D. BX / *La Capitale (SudPresse)*

13 décembre 2017

**Recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1) ; droit à l'image (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25)**

**Décision : plainte partiellement fondée**

► **L'enjeu :**

Un article de *La Capitale*, publié dans toutes les éditions de SudPresse, évoquait l'embauche de proches de mandataires du PS dans des institutions bruxelloises. Les plaignants regrettaient avoir été mis en cause dans ce dossier, contestaient la publication de leur photo sans autorisation et déploraient la diffusion d'un ragot lancé par un autre média.

► **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Dans son avis, le CDJ a estimé que si l'information publiée relevait de l'intérêt général, il n'en allait pas de même de la diffusion de la photo des plaignants qui ne sont pas des personnalités publiques, ni sur le plan personnel, ni par leur filiation. Il a rappelé dans son avis que la diffusion d'une photo sur un profil *Facebook* ne peut être interprétée comme une autorisation tacite de reproduction. Par ailleurs, il a jugé que le média avait pris les précautions nécessaires pour relayer les propos d'une source qui avait été initialement diffusés par un autre média.

17-36 A. Antoine c. S. T. / *La Libre*

13 décembre 2017

**Respect de la vérité / vérification (art. 1) ; droit des personnes (art. 24)**

**Décision : plainte non fondée**

► **L'enjeu :**

Dans un article de *La Libre* relatif au Parti Populaire, le journaliste rend compte de la volonté de certains de ses membres de créer un parti dissident et de se rapprocher du FN

français et de Nation. Le plaignant, identifié comme l'un des initiateurs de ce rapprochement, dénonçait ces informations fausses et non fondées qui portaient atteinte à son honneur et à ses valeurs.

► **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Après examen du dossier, le CDJ a constaté que le journaliste avait respecté l'article 1 du Code de déontologie : l'information dont il disposait à l'origine lui avait été transmise par deux sources distinctes ; il l'avait vérifiée en sollicitant le point de vue des personnes concernées (dont le plaignant), avait attendu de disposer de pièces probantes qui en attestaient et l'avait confrontée à une troisième source. Le CDJ a également retenu que l'atteinte éventuelle à la réputation et à l'honneur du plaignant ne relevait pas d'une faute déontologique : outre le fait qu'elle avait été vérifiée et recoupée, l'information présentait un intérêt général certain pour le public qui prévalait dans ce cas sur les droits de la personne.

.....  
En 2017, le CDJ a également remis un [avis général sur l'utilisation des images d'archives et d'évocation dans les médias audiovisuels](#). Cet avis répond aux questions d'une personne qui avait constaté qu'une évocation à laquelle elle avait participé avait été utilisée à deux reprises dans un cadre distinct, sans mention du contexte ou d'indications relatives au fait qu'il s'agissait d'images d'archives et d'évocation. Dans son avis, le CDJ rappelle que l'origine d'une illustration doit être mentionnée et que les images s'apparentant à des archives doivent être datées, dans la mesure du possible. Il attire aussi l'attention des journalistes et des médias sur le fait que l'utilisation d'images d'archives et d'évocation dans un contexte autre que celui d'origine peut leur donner un sens différent et leur demande de veiller à ce que le nouvel usage n'entraîne pas de jugement négatif sur la ou les personne(s) montrée(s). ■



### Composition du Conseil de déontologie journalistique

En 2017, le Conseil d'administration de l'AADJ a renouvelé le Conseil de déontologie journalistique pour la période 2018-2021. Ce nouveau conseil a débuté ses travaux le 17 janvier 2018 par la désignation de ses nouveaux président et vice-président. Jean-Jacques Jaspers prend ainsi, pour 4 ans, la succession de Marc de Haan, président sortant. Jean-Pierre Jacqmin, directeur de l'information à la RTBF, assurera la vice-présidence. Le règlement du CDJ prévoit une alternance par période de 4 ans entre les journalistes et les éditeurs. Il revenait cette fois aux journalistes de proposer le président et aux éditeurs le vice-président. Le CDJ compte 20 membres effectifs et 20 membres suppléants. On y retrouve des représentants des journalistes, des éditeurs, des rédacteurs en chef et de la société civile. Au nombre des nouveaux membres du CDJ figurent Nadine Lejaer (*Télépro*), Michel Royer (*SudPresse*) et Florence Le Cam (ULB).

En 2017, Alejandra Michel, assistante juridique, a renforcé l'équipe du secrétariat général du CDJ.

# Liste des membres du CDJ

au 1<sup>er</sup> janvier 2018

► Les représentants des journalistes	
6 membres effectifs	6 membres suppléants
Nadine Lejaer ( <i>Télépro</i> ) Gabrielle Lefèvre (AJP) Alain Vaessen (RTBF) Aurore D'Haeyer ( <i>Gaël</i> ) Jean-François Dumont (AJP) Bruno Godaert (AJP - <i>La Dernière Heure</i> )	Céline Gautier (indépendante) Laurence Van Ruymbeke ( <i>Le Vif</i> ) Jean-Claude Matgen ( <i>La Libre</i> ) Dominique Demoulin (RTL-TVI) Martine Vandemeulebroucke (indépendante) Michel Royer (SudPresse)
► Les représentants des éditeurs	
6 membres effectifs	6 membres suppléants
Catherine Anciaux (LaPresse.be) Marc de Haan (BX1) Jean-Pierre Jacqmin (RTBF) Harry Gentges (The Ppress) Laurent Haulotte (RTL Belux) Daniel Van Wylick (Rossel)	Nelly Lorthe (LaPresse.be) Pascal Belpaire (TV Lux) Dominique d'Olne (RTBF) Clément Chaumont (UPP) Stéphane Rosenblatt (RTL Belux) Philippe Nothomb (Rossel)
► Les représentants des rédacteurs en chef	
2 membres effectifs	2 membres suppléants
Thierry Dupièreux ( <i>L'Avenir</i> ) Yves Thiran (RTBF)	Sandrine Warsztacki ( <i>Alter Echos</i> ) Barbara Mertens (Bel RTL)
► Les représentants de la « société civile »	
6 membres effectifs	6 membres suppléants
Ulrike Pommée Ricardo Gutierrez Jean-Marie Quairiat Pierre-Arnaud Perrouy David Lallemand Jean-Jacques Jespers	Florence Le Cam Marc Vanesse Jacques Englebert Caroline Carpentier Laurence Mundschau Quentin Van Enis

La présidence du Conseil est assurée par **Jean-Jacques Jespers**, la vice-présidence par **Jean-Pierre Jacqmin**.  
Secrétariat général : Muriel Hanot (secrétaire générale), Christine Pauwels (assistante).

# Médias et associations représentés dans l'AADJ

au 31 décembre 2017

L'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (AADJ) est la structure juridique destinée à encadrer le fonctionnement du Conseil de déontologie journalistique, organe opérationnel. Elle est paritairement composée de représentants des journalistes et des éditeurs de médias.

## ► Représentants des journalistes :

- ◆ Association des journalistes professionnels (AJP - [www.ajp.be](http://www.ajp.be)).

## ► Editeurs de médias : membres individuels

- |  |   |  |
|--|---|--|
| ◆ Agence Belga                             | ◆ Radio Louvain ASBL (LN FM)                | ◆ Radio Cyclone–RCF Namur ASBL                           |
| ◆ Agence Photonews                         | ◆ Maximum Media Diffusion SPRL (Maximum FM) | ◆ P.A.C.T.E.S. ASBL (Equinoxe FM)                        |
| ◆ Antipode                                 | ◆ Médor                                     | ◆ Cercle Ben Gourion ASBL (Radio Judaïca)                |
| ◆ Inadi SA (Bel RTL)                       | ◆ FM Aclot ASBL (Mélodie FM)                | ◆ Radio Quartz ASBL                                      |
| ◆ BeTV                                     | ◆ R.M.S. Régie SPRL (Must FM)               | ◆ Animation Media Picardie ASBL (Radio Qui Chifel (RQC)) |
| ◆ BRF                                      | ◆ Nostalgie SA                              | ◆ RDM ASBL (Ramdam Musique)                              |
| ◆ BX1                                      | ◆ NRJ Belgique SA                           | ◆ RCF Bruxelles ASBL                                     |
| ◆ Belgian Business Television SA (Canal Z) | ◆ Magic Harmony ASBL (Pacifique FM)         | ◆ RCF Liège ASBL   |
| ◆ Contact Der Beste Mix                    | ◆ Radio Centre Jodoigne ASBL (Passion FM)   | ◆ RTBF   |
| ◆ Twizz Radio SA (DH Radio)                | ◆ Impact FM ASBL (Phare FM)                 | ◆ RTL Belux  |
| ◆ Queen ASBL (Emotion)                     | ◆ Radio 700                                 | ◆ RMP SA (Sud Radio)                                     |
| ◆ Fréquence Eghezée ASBL                   | ◆ Radio Beloeil FM SPRL                     | ◆ RegioMedien (100'5 Das HitRadio)                       |
| ◆ FM Développement SCRL (Fun Radio)        | ◆ Radio Bonheur ASBL                        | ◆ 24h01  |
| ◆ Radio Fagnes Ardennes ASBL (Impact FM)   | ◆ Cobelfra (Radio Contact)                  | ◆ Beho FM ASBL (7FM)                                     |

## ► Editeurs : les fédérations

- ◆ La **Fédération des télévisions locales** ([www.teleslocales.be](http://www.teleslocales.be)) : Antenne Centre, Canal C, Canal Zoom, MATélé, Notélé, RTC Liège, BX1, Télé MB, Télésambre, Télèvesdre, TV Com, TV Lux.
- ◆ **La Presse.be** ([www.lapresse.be](http://www.lapresse.be)) : *Le Soir*, *SudPresse*, *La Libre*, *La Dernière Heure*, *L'Avenir*, *L'Echo*, *Grenz Echo*.
- ◆ **The Ppress** ([www.theppress.be](http://www.theppress.be)) : *L'Avenir Hebdo*, *Belgomedia*, *Ciné-Télé-Revue*, *La Libre Match*, *Le Vif Magazine*, *Soir Mag*, *Méto*, *Produpress*, *Roularta Média Groupe*, *Sanoma*, *Senior Publications*.
- ◆ La **Coordination des radios associatives et d'expression** (**Craxx**) ([www.craxx.be](http://www.craxx.be)) et ses membres (radios d'information uniquement) : 48FM, Radio Air Libre, Radio Alma, Radio Campus, Radio Panik, Radio Sud, RUN.
- ◆ **L'Union de la presse périodique** (**UPP**) ([www.upp.be](http://www.upp.be)) et ses membres (voir <http://upp.be/fr/leden>).
- ◆ **L'association de radios indépendantes RadioZ** et ses membres (radios d'information uniquement) : Arabel FM, Buzz Radio, BX FM, Charleking, Flash FM, Fréquence Eghezée, Gold FM, Le Centre FM, Ma Radio, Meuse Radio, Panache FM, Radio Hitalia, Radio K.I.F, Radio Ourthe Amblève, Radio Métropole, Radio Plus, Snoupy FM, UpRadio, Ultrason.

# Conseil d'administration de l'AADJ 2017-2020

au 31 décembre 2017

► La catégorie journalistes	
Membres effectifs	Membres suppléants
Marc Chamut (AJP) Vinciane Votron (AJP) Gérard Gaudin (AJP) Martine Simonis (AJP) Jean-François Dumont (AJP) Gabrielle Lefèvre (AJP) Bruno Godaert (AJP) Marc Simon (AJP)	
► La catégorie éditeurs	
Membres effectifs	Membres suppléants
Catherine Anciaux (LaPresse.be) Marc de Haan (FTL) Denis Pierrard (LaPresse.be) Philippe Delusinne (RTL Belux) Marc Dupain (The Ppress) Jean-Paul Philippot (RTBF) Steven Van de Rijt (UPP) N.	Nelly Lorthe (LaPresse.be) Pascal Belpaire (FTL) Daniel Van Wylick (LaPresse.be) Laurence Vandebrouck (RTL Belux) Isabelle Rouma (The Ppress) Simon-Pierre De Coster (RTBF) Clément Chaumont (UPP) N.

La présidence de l'AADJ est assurée par **Marc de Haan**, la vice-présidence par **Marc Chamut**.

## Annexe 1

# Recommandation L'obligation de rectification

### Introduction

Le Code de déontologie journalistique prévoit en son article 6 que « les rédactions rectifient explicitement et rapidement les faits erronés qu'elles ont diffusés ».

La raison d'être de cette norme déontologique est double. D'une part, elle s'inscrit dans une optique de recherche et de respect de la vérité. L'erreur est possible et toute erreur n'équivaut pas forcément à une faute déontologique, raison pour laquelle a été instituée la nécessaire rectification des faits erronés précédemment publiés. D'autre part, la rectification contribue à garantir la crédibilité des médias d'information et renforce la relation de confiance avec le public. Elle distingue les médias journalistiques des autres flux d'information dans un contexte concurrentiel toujours croissant. En effet, il est tout à l'honneur des journalistes de reconnaître leurs erreurs et de les corriger spontanément.

L'obligation de rectification des faits erronés apparaît déjà en 1971, dans la Charte de Munich qui exige la rectification de « toute information publiée qui se révèle inexacte ». Toutefois, l'émergence des médias digitaux, dont l'information en ligne, pose des questions nouvelles. La rapidité de diffusion de l'information et les possibilités techniques actuelles sont des défis auxquels la déontologie journalistique se trouve quotidiennement confrontée.

Le Conseil de déontologie journalistique s'est saisi de cette problématique afin d'identifier les bonnes pratiques en matière de rectificatif pour aider les rédactions à rencontrer au mieux les exigences déontologiques. La présente recommandation est principalement basée sur l'analyse de la jurisprudence du CDJ mais s'inspire également de la jurisprudence du *Raad voor de Journalistiek* et des conseils de presse étrangers.

Elle est divisée en deux parties : la première pose les principes généraux en la matière ; la seconde apporte des précisions sur l'information en ligne et déclinée sur d'autres supports numériques (dont les réseaux sociaux).

### Partie A Principes généraux

#### 1. Tous les médias sont concernés par la rectification.

Les rédactions des médias d'information\* rectifient les faits erronés qu'elles ont diffusés, quel que soit le support utilisé.

\* Par « rédaction », il faut entendre les responsables et l'ensemble des membres du groupe ou du service chargé de la collecte et du traitement des contenus journalistiques au sein d'un média. Le journalisme évoluant avec les techniques, la rédaction sur des supports tel un site ou un blog peut être constituée d'une seule personne. Par « média d'information », l'on désigne la personne physique ou morale dont l'activité est la production et/ou la diffusion de l'information journalistique, quel que soit le support utilisé. Enfin, est « journaliste » toute personne qui contribue directement à la collecte, au traitement éditorial, à la production et/ou à la diffusion d'informations, par l'intermédiaire d'un média, à destination d'un public et dans l'intérêt de celui-ci.

Les modalités de mise en œuvre de cette rectification sont aménagées pour tenir compte des spécificités propres à chaque média.

## **2. La rectification nécessite l'existence d'un fait erroné.**

La rectification suppose, par essence, la présentation d'un fait erroné. Les jugements de valeur, les commentaires et les opinions, relevant de la liberté d'expression, n'appellent pas rectification.

Une absence de précision n'est pas nécessairement une erreur. Le choix du degré de précision qu'un média donne à une information relève de sa liberté rédactionnelle.

## **3. La rectification s'opère spontanément.**

Les journalistes rectifient leurs erreurs spontanément dès qu'ils en ont connaissance.

La nécessité de rectifier une information inexacte dépend du degré de gravité de l'erreur commise. Lorsqu'un journaliste commet une erreur importante et/ou préjudiciable et/ou qui touche à des sujets sensibles, il se doit de la rectifier.

Face à une erreur minime et/ou non préjudiciable et/ou sans enjeu majeur, le média d'information apprécie la nécessité de la rectifier par souci de vérité et de crédibilité. Ce critère du degré de gravité de l'erreur influence l'appréciation d'une éventuelle faute déontologique.

L'obligation de rectification subsiste même si plusieurs médias ont commis l'erreur et qu'une personne ne s'adresse qu'à l'un d'entre eux pour réclamer rectification.

## **4. La rectification doit être rapide.**

L'article 6 du Code de déontologie journalistique prévoit que

les rédactions rectifient rapidement les faits erronés qu'elles ont diffusés. Une rectification rapide s'opère sans délai, dès prise de connaissance de l'erreur.

Si cette prise de connaissance survient longtemps après la commission de l'erreur, la rectification peut perdre de son intérêt et de sa pertinence.

## **5. La rectification doit être explicite.**

L'article 6 du Code de déontologie journalistique prévoit que les rédactions rectifient explicitement les faits erronés qu'elles ont diffusés. Une rectification explicite, c'est-à-dire claire et visible, comporte la reconnaissance et l'identification de l'erreur commise et la correction de celle-ci, en ce compris dans la titraille. Pour la bonne compréhension du public, il est important d'explicitement les erreurs commises. Cela permet aux personnes ayant déjà pris connaissance du fait erroné de s'en apercevoir et de saisir la teneur réelle des faits.

## **6. Le rectificatif doit être visible.**

Le choix de l'emplacement du rectificatif revient au média. La rectification bénéficie de l'emplacement le plus proche possible de celui de la publication initiale contenant l'erreur afin, autant que possible, de toucher le même public.

Les journalistes veillent également à ce que l'erreur soit rectifiée sur tous les supports sur lesquels elle a été commise.

## **7. La rectification n'est pas une mise à jour de l'information.**

En pratique, la confusion entre la rectification d'un fait erroné et la mise à jour de l'information est courante. Pourtant, il s'agit bien de deux situations distinctes.

Alors que la mise à jour se produit lorsque de nouveaux éléments viennent enrichir, compléter ou actualiser

l'information, la rectification vaut quand la présentation des faits initialement disponibles est erronée.

Contrairement à la rectification, la mise à jour ne remet pas en cause la véracité de l'information précédemment diffusée, même si elle peut venir la corriger. Il n'est jamais question de mise à jour de l'information dans la rectification de faits erronés. Pour éviter la confusion dans l'esprit du public, les journalistes veillent à utiliser la terminologie adéquate et à mettre en œuvre les pratiques adaptées à la situation visée.

## 8. La rectification se distingue du droit de réponse.

L'obligation déontologique de rectification ne doit pas être confondue avec le droit de réponse prévu par la loi du 23 juin 1961. Alors que la rectification relève de la déontologie journalistique, le droit de réponse est régi par la loi.

Outre leur origine différente, la rectification et le droit de réponse se distinguent sur d'autres aspects. Premièrement, la raison d'être de la rectification relève essentiellement de la recherche et du respect de la vérité tandis que celle du droit de réponse se focalise sur la protection de la personne. Deuxièmement, le rectificatif émane de la rédaction alors que le droit de réponse est rédigé par la personne concernée qui livre sa propre version des faits. Troisièmement, alors que la rectification ne vise que les faits erronés, le droit de réponse porte aussi sur les jugements de valeur et les opinions. Quatrièmement, pour obtenir un droit de réponse, contrairement à la rectification, il faut être cité nominativement ou implicitement désigné<sup>\*\*</sup>. Cinquièmement et enfin, les

<sup>\*\*</sup> À noter qu'il existe des distinctions entre le droit de réponse en matière audiovisuelle et en matière d'écrits périodiques. Pour le droit de réponse audiovisuel, outre la personne physique et la personne morale, nous dénombrons un titulaire supplémentaire : l'association de fait. De plus, pour l'audiovisuel, il faut justifier d'un intérêt personnel. Enfin, le droit de réponse audiovisuel est plus restreint : il ne vaut que pour rectifier des faits erronés concernant le titulaire ou pour répondre à des faits ou déclarations atteignant l'honneur du titulaire.

conditions d'existence d'un droit de réponse sont strictement prévues dans la loi contrairement à la rectification.

## Partie B

### Précisions pour l'information en ligne et déclinée sur d'autres supports numériques

L'information en ligne et déclinée sur d'autres supports numériques est parfois perçue par certains comme moins fiable que celle relayée dans les médias traditionnels. Pour être les premières à diffuser une information, les rédactions sont tentées de prendre des risques en diffusant du contenu non vérifié qu'elles pourront le cas échéant facilement corriger voire supprimer après diffusion. Le CDJ a déjà rappelé que le respect de l'obligation de vérité est primordial et doit être rencontré sur tous les supports. Dans cette recommandation, il apporte des précisions sur la manière dont les principes généraux définis dans la première partie s'appliquent aux différents supports numériques.

Le CDJ rappelle que lorsque des personnes exerçant une activité d'information diffusent des messages d'information sur un support numérique destiné à un public non défini et non limité, il faut considérer qu'elles exercent une activité de type journalistique. Elles sont par conséquent tenues d'y respecter leur déontologie professionnelle (Avis du 13 octobre 2010 sur l'application de la déontologie journalistique aux réseaux sociaux).

### 1. Le retrait ou la simple correction du fait erroné n'est pas un rectificatif explicite.

La suppression simple de l'article, du message d'information ou du passage contenant des faits erronés, ou encore leur remplacement par les faits rectifiés, sans attirer l'attention

du lecteur sur l'erreur commise précédemment, ne rencontre pas l'exigence de rectificatif explicite exposée au point 5 de la partie A de la présente recommandation.

## **2. Le rectificatif se situe, au choix du média, dans la même publication ou sur une autre page web avec renvoi par hyperlien.**

Dans le cas d'une rectification en ligne, si le média choisit d'insérer le rectificatif dans le même texte, c'est-à-dire sur la même URL, il veille à en assurer le caractère visible et explicite.

Si le média choisit de réaliser le rectificatif dans un article séparé, c'est-à-dire dans une nouvelle URL, il assure la présence d'hyperliens pointant de l'article initial à sa correction et inversement.

Ces principes sont également applicables lorsque les journalistes s'expriment sur d'autres supports numériques.

## **3. La rectification porte, si possible, sur l'adresse URL lorsqu'elle contient également des erreurs.**

Dans l'hypothèse où les termes de l'adresse URL contiendraient des erreurs, les journalistes s'assurent également de les rectifier. ■

La recommandation est accessible à la page  
<http://lecdj.be/publications/les-carnets-de-la-deontologie/>

## Annexe 2

# Avis du CDJ sur l'utilisation des images d'archives et d'évocation dans les médias audiovisuels

25 octobre 2017

### La demande :

Le Conseil de déontologie journalistique a été saisi le 23 mai 2017 d'une demande d'avis relative à l'application de la déontologie journalistique en cas d'utilisation d'images d'archives et d'évocation. En l'espèce, le demandeur avait donné son autorisation pour figurer spécifiquement dans une mise en scène évoquant la réunion d'un conseil d'administration, destinée à être diffusée dans deux reportages d'un magazine d'investigation sur les maisons de repos. Par la suite, ces images ont été diffusées à deux reprises dans des reportages consacrés à des scandales financiers, sans son accord et sans mention du contexte ou d'indications relatives au fait qu'il s'agissait d'images d'archives et d'évocation. Après avoir sollicité le média, il apprend que ces situations sont dues à un problème de signalisation de l'outil d'archives qui ne permet pas d'indiquer qu'un document ne peut pas être réutilisé.

### Les règles déontologiques applicables (Code de déontologie journalistique) :

**Art. 1 :** « [...] Ils [les journalistes] (...) les rapportent [les informations] avec honnêteté [...] ».

**Art. 3 :** « Les journalistes ne déforment aucune information et n'en éliminent aucune essentielle présentée en texte, image, élément sonore ou autre [...] ».

**Art. 8 :** « Toute scénarisation doit être au service de la clarification de l'information ».

**Art. 24 :** « Les journalistes tiennent compte des droits de toute personne mentionnée explicitement ou implicitement dans une information. Ils mettent ces droits en balance avec l'intérêt général de l'information. [...] ».

**Art. 25 :** « Les journalistes respectent la vie privée des personnes et ne révèlent aucune donnée personnelle qui ne soit pas pertinente au regard de l'intérêt général ».

### L'avis du CDJ :

Le CDJ souligne en préalable que cet avis porte uniquement sur les enjeux déontologiques en cause, pas sur ceux relatifs au droit d'auteur, aux droits voisins ou au droit à l'image.

Il rappelle que son règlement de procédure prévoit que son champ d'action couvre « l'ensemble des activités journalistiques, en ce compris tout acte et comportement dans les différentes étapes du processus de fourniture de l'information ».

Lorsque les journalistes recourent, pour la réalisation de reportages audiovisuels à des images (ou sons) d'archives ou d'évocation, ils sont attentifs aux enjeux déontologiques

qu'elles (ils) recouvrent, notamment ceux énoncés aux articles 1<sup>er</sup>, 3, 8, 24 et 25 du Code de déontologie journalistique.

Ainsi que déjà précisé dans le Guide de bonnes pratiques sur les journalistes et leurs sources (2012), le CDJ rappelle que l'origine d'une illustration doit être mentionnée et que « les images s'apparentant à des archives doivent être datées, dans la mesure du possible ». Ces règles s'appliquent aux évocations ainsi qu'aux reconstitutions.

Le Conseil précise encore que lorsque tout ou partie d'une émission d'information est rediffusée sur quelque support que ce soit, le média doit s'assurer que l'origine des images (sons) et/ou la date de leur première diffusion soient apparentes sur la durée de la séquence. Le public doit en effet à tout moment pouvoir saisir la portée de l'information diffusée, d'autant plus s'il est question d'images d'évocation/ de fiction, afin d'éviter toute confusion.

Enfin, le CDJ attire l'attention des journalistes et des médias sur le fait que l'utilisation d'images (ou sons) d'archives et d'évocation dans un contexte autre que celui d'origine peut leur donner un sens différent. Ils veilleront particulièrement à ce que le nouvel usage n'entraîne pas de jugement négatif sur la ou les personne(s) montrée(s) (diffamation ou mise en cause implicites). ■

L'avis est accessible à la page

<http://www.lecdj.be/telechargements/CDJ-Avis-du-CDJ-du-25octobre2017-sur-lutilisation-des-images-darchives-et-devocation.pdf>





## Introduction

L'affirmation croissante de l'autorégulation .....	3
<i>Jean-Jacques Jespers, président du CDJ</i>	
Protéger l'indépendance et la liberté d'investigation .....	5
<i>Muriel Hanot, secrétaire générale</i>	

## Les missions du CDJ

<b>2017, croissance et reconnaissance .....</b>	<b>7</b>
Plaintes .....	7
Dossiers ouverts .....	9
Demandes d'information .....	11
Textes normatifs .....	13
Avis 2017 .....	14
Les plaintes reçues via le CSA .....	20
Les rencontres CSA-CDJ .....	20
Les autres partenaires : AIPCE - RVDJ .....	21
Vie de l'AADJ .....	22
<b>Les avis du CDJ .....</b>	<b>23</b>

<b>Composition du CDJ .....</b>	<b>44</b>
---------------------------------	-----------

<b>Médias et associations représentés dans l'AADJ .....</b>	<b>46</b>
---	-----------

<b>Conseil d'administration de l'AADJ .....</b>	<b>47</b>
---	-----------

<b>Annexes .....</b>	<b>48</b>
----------------------	-----------

L'obligation de rectification .....	48
Avis du CDJ sur l'utilisation des images d'archives et d'évocation dans les médias audiovisuels .....	52

Conseil de déontologie journalistique,  
Résidence Palace, rue de la Loi, 155/103, 1040 Bruxelles  
Tél 02/280.25.14  
[cdj@lecdj.be](mailto:cdj@lecdj.be)  
[www.lecdj.be](http://www.lecdj.be)  
Twitter : @DeontoloJ

Editeur responsable : Muriel Hanot / AADJ, 155, rue de la Loi, 1040 Bruxelles

Ce rapport est imprimé par l'imprimerie Hayez sur du papier recyclé



# Une année en médiation

## Le CDJ est aussi un ombudsman

Le règlement à l'amiable est partie intégrante des missions du CDJ. Ainsi, toute plainte introduite au CDJ passe, avant instruction, par une phase obligatoire de médiation.

16 plaintes ont été résolues par médiation dans le courant 2017 :

- 1 portait sur un dossier ouvert en 2016 ;
- 12 concernaient des dossiers ouverts en 2017 ;
- 3 sont intervenues dans le cadre de médiation sans plainte (avant ouverture d'un dossier de plainte).

1 médiation sans plainte n'a pas abouti. Le plaignant ayant maintenu sa plainte, un dossier a été ouvert qui a donné lieu à un avis du CDJ.

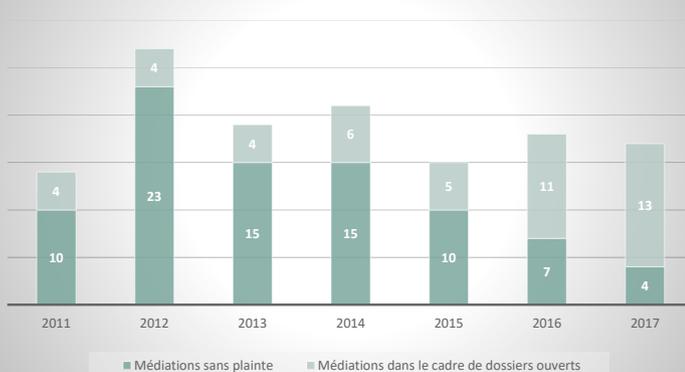
1 médiation partielle est intervenue entre un plaignant et un journaliste dans le cadre d'un dossier 2017 toujours ouvert à l'encontre du média\*.

Le nombre global de médiations par an est à la hausse, compte tenu du nombre de dossiers ouverts par an (58 en 2017, 76 en 2016).

## Les médiations 2017 - synthèse

- ◆ Une société dépose plainte contre les articles en ligne de deux médias consacrés aux suites d'un concours qu'elle organise, dans lesquels elle est nommément citée et impliquée sans avoir eu l'occasion de donner son point de vue. Les deux médias concernés ont proposé au plaignant, qui était favorable à une solution amiable, de réaliser une interview dans laquelle il pourrait préciser son point de vue. Le plaignant a accepté cette proposition. L'entretien a été réalisé et publié.
- ◆ Une personne introduit une plainte contre un toutes-boîtes d'information locale qui rend compte d'un sujet évoqué dans le cadre d'une interpellation citoyenne au conseil communal de sa ville. Pour elle, l'article est partiel et partiel ; il éluderait totalement l'interpellation citoyenne à l'origine des faits relatés par le bourgmestre. Le plaignant, la journaliste et le média sont tombés d'accord sur la publication d'un article qui ferait le point sur la situation des habitants concernés par la problématique évoquée.
- ◆ Une personne dont le nom, l'image et les motifs du licenciement ont été publiés dans un article qui est consacré à sa situation contestait être une personnalité publique et soulignait qu'il y avait atteinte à sa vie privée. Le média a retiré les photos et le nom du plaignant des articles publiés en ligne. Le plaignant a estimé que cette solution lui convenait même s'il déplorait que le motif du licenciement apparaisse encore dans l'article. Il a également validé la solution amiable que le média audiovisuel — à

## Médiations (2011-2017)



\* Le dossier n'étant pas clôturé, la médiation n'est pas évoquée dans ce rapport.



l'encontre duquel il formulait les mêmes griefs par rapport à une séquence de JT — lui proposait : le média a retiré la séquence du JT contestée de ses archives en ligne.

- ◆ Une personne contestait la divulgation de son identité et de son adresse dans le titre d'un article datant de 1998. Elle soulignait que cela lui causait un préjudice qu'elle disait important. La plainte qu'elle déposait était irrecevable notamment pour dépassement du délai, mais également parce que la gestion des archives en ligne ne relève pas de la déontologie journalistique. Pour autant, vu que le courrier mettait en avant la recherche d'une solution amiable qui portait principalement sur l'anonymisation de l'article contesté, le CDJ a relayé sa demande au média. Ce dernier a pris contact avec le plaignant avec lequel il a trouvé un accord.
- ◆ Une personne a introduit, via le CSA, une plainte à l'encontre d'une séquence de JT qui avait diffusé les images amateur d'un appartement en feu et laissait entendre les appels au secours de la dame qui en était prisonnière. Le plaignant a considéré que les explications que le média formulait dans sa première réponse lui convenaient, lui permettaient de comprendre les raisons à l'origine de la diffusion des images et valaient comme solution amiable.
- ◆ Une personne demandait qu'un média, qu'elle avait sollicité par ailleurs, corrige les erreurs figurant dans un article en ligne qui rendait compte d'une tentative de suicide sur les rails. Elle regrettait que le média à qui elle avait demandé un rectificatif précisant dans le même temps qu'elle ne souhaitait pas que l'événement fasse l'objet d'un nouveau traitement médiatique, n'ait pas répondu à son interpellation. A la demande du CDJ, le média est entré en contact avec la plaignante, de manière à préciser sa demande initiale. Elle n'y a pas donné suite.
- ◆ Une journaliste qui relevait des similitudes entre un article dont elle était l'auteure et un article paru par après dans autre média demandait au CDJ d'intervenir en médiation

pour éclaircir la situation. La signataire du second article a indiqué que le texte avait été modifié à son insu en dernière minute par le responsable d'édition et qu'elle n'était pas responsable de l'éventuel plagiat. Le responsable d'édition a confirmé que la brève avait été modifiée en dernière minute et que les lignes en cause figuraient dans un dossier de presse que, dans la précipitation liée au bouclage, il n'avait pas vérifiées. La journaliste s'est montrée satisfaite par l'éclairage circonstancié apporté par le média et n'a pas souhaité déposer plainte, espérant qu'une telle situation ne se reproduirait plus, même dans l'urgence.

- ◆ Une société dépose une plainte à l'encontre d'un article qui relayait les accusations de harcèlement d'un ancien employé, dont le licenciement abusif avait été condamné par le tribunal du travail. Elle reprochait un défaut de vérification et d'enquête sérieuse ainsi que le non-respect de son droit de réplique suite à la diffusion d'accusations graves. Elle proposait au média de publier un rectificatif, proposition à laquelle le média a donné suite.
- ◆ Deux associations reprochent à un débat télévisé qui porte sur la question de l'avortement un non-respect de la vérité, des déformations et omissions d'information, des propos orientés ainsi qu'un manque de prudence. Elles ont accepté de rencontrer le média pour discuter du dossier. L'issue de la rencontre ayant été positive, la médiation a été considérée comme aboutie et le dossier clôturé.
- ◆ Un plaignant reproche à un article web consacré à une offre de produits en ligne de confondre information et publicité, notamment parce qu'en fin d'article figure un hyperlien qui renvoie vers la société concernée. Le média a indiqué avoir commis une erreur et être intervenu, d'une part, pour faire disparaître le lien vers l'offre de la société et, d'autre part, pour remplacer l'illustration qui pouvait s'apparenter à une présentation de produits à acheter. Le plaignant s'est dit satisfait des dispositions prises par le média et a accepté celles-ci au titre de médiation.

- ◆ Un plaignant estime que l'illustration d'un article web consacré à des vols dans plusieurs habitations et partagé sur la page *Facebook* d'un média local, ne respecte pas la vérité. Le plaignant a proposé au média de retirer l'illustration en cause de son site et des réseaux sociaux. Le média a accepté ; le plaignant a jugé que cela était satisfaisant.
- ◆ Une plainte est déposée à l'encontre d'une interview diffusée sur une chaîne web qui porte sur l'interpellation d'un mineur d'âge par la police. La plaignante reprochait principalement à la journaliste d'avoir rendu compte des faits unilatéralement, sans les avoir vérifiés, et de l'avoir accusée gravement sans lui avoir donné l'occasion de faire valoir son point de vue (droit de réplique). Le média, qui avait retiré la séquence contestée, a accepté, en solution amiable, de diffuser ses excuses ainsi que le communiqué explicatif que lui fournirait la plaignante.
- ◆ Un plaignant reproche de n'avoir pas été consulté par un journaliste avant publication d'un article qui évoque la santé financière d'un festival qu'il organise. Plaignant et média se sont accordés sur la publication d'un point de vue explicatif de la société.
- ◆ Un plaignant reproche une intention publicitaire masquée dans un article en ligne consacré à une huile de soin anti-âge. Le média a expliqué au plaignant la démarche suivie par la journaliste et a proposé d'en informer plus largement ses lecteurs en insérant un encadré explicatif sous l'article. Le plaignant a accepté cette proposition.

### Rectifier, expliquer

A l'interface entre public et rédactions, le CDJ est à l'écoute des attentes de l'un et des autres. Cette relation ne remplace évidemment pas celle qui lie directement les utilisateurs au média. Le CDJ invite d'ailleurs tout plaignant éventuel à entrer d'abord en contact avec le média pour trouver une solution.

Le CDJ est, aux yeux du public, un interlocuteur alternatif, complémentaire, pour diverses raisons : le point d'entrée au CDJ est unique, clair et bien identifié ; le CDJ est indépendant du média visé ; sa première réponse est rapide (elle intervient dans un délai de huit jours) ; si la médiation échoue, le plaignant a la possibilité de demander un avis du CDJ.

Certains dossiers — certains plaignants aussi — se prêtent davantage à la médiation : parce que la solution proposée (un rectificatif, la publication d'un point de vue ou d'une information additionnels) se présente comme une forme de réparation acceptable pour les deux parties. Les solutions ne sont cependant pas toujours « réparatrices ». Comme on le voit dans les médiations 2017, il arrive régulièrement que de simples réponses circonstanciées qui mettent en perspective le travail réalisé et éclairent les choix du journaliste ou du média suffisent aux plaignants.

### Droit de réplique et confusion publicité-information

En 2017, deux thématiques principales se dégagent des médiations. D'une part, émergent des interpellations relatives à des mises en cause. Les plaignants (des sociétés, des personnes) s'estiment lésés parce qu'ils n'ont pas pu exprimer leur point de vue. Sans juger de la pertinence de l'argument déontologique soulevé dans ces plaintes – un média peut d'ailleurs accepter la médiation même s'il estime qu'une erreur ou une faute n'a pas été commise –, on constate que l'on retrouve là la thématique du « droit de réplique » qui a connu une certaine recrudescence dans les différents dossiers de plainte ouverts en 2017.

D'autre part est revenue à l'une ou l'autre occasion la question de la confusion publicité-information, qui a également fait l'objet de plusieurs demandes d'information en 2017. Ces médiations ou demandes sont le plus souvent en lien avec les nouvelles pratiques digitales : elles visent l'usage et l'identification des espaces promotionnels, des partenariats,



des hyperliens... Elles révèlent aussi des effets collatéraux sur l'appréciation d'articles journalistiques, notamment *lifestyle*, qui citent, évaluent, comparent des marques et qui, par contamination ou suspicion généralisée, deviennent publicitaires aux yeux du public.

Conscient du problème auquel la profession se trouve confrontée, le CDJ a décidé dans le courant de l'année d'ouvrir une réflexion sur la manière dont la Directive sur la distinction entre publicité et journalisme (élargie en 2015 au *native ad*) s'applique concrètement. L'objectif est de partir de cet état des lieux objectif pour identifier les éventuelles modifications à intégrer à la directive et sensibiliser sur cette base les différentes rédactions. L'exemple démontre qu'au-delà des parties qu'elle concerne au premier chef, la médiation peut aussi servir de point de départ à une réflexion utile pour l'ensemble des acteurs de l'autorégulation. ■



## Conseil de déontologie journalistique

155, rue de la Loi, bte 103, 1040 Bruxelles

**Tél :** 02/280.25.14

[cdj@lecdj.be](mailto:cdj@lecdj.be)

[www.lecdj.be](http://www.lecdj.be)

Twitter : @DeontoloJ